

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024
À 18H30

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
TARIFS EAU/ASSAINISSEMENT
RESSOURCES HUMAINES

ST CHRISTOL

SOMMAIRE

➤ Approbation du PV du Conseil communautaire du 08/04/2024

➤ Délibérations :

1. URBANISME	4
A. Prescription du PLUi	4
2. ADMINISTRATION GENERALE	6
A. Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair	6
B. Avis sur la modification des statuts du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche	7
C. Désignation des délégués à la CLECT	8
3. FINANCES	9
A. Attribution des fonds de concours 2024	9
B. Décision modificative n°1 budget général	9
C. Décision modificative n°1 budget eau	10
D. Décision modificative n°1 budget activités éco	11
4. SPORT, VIE ASSOCIATIVE	11
A. Attribution des subventions 2024 aux associations sportives	11
5. PATRIMOINE, TRAVAUX	11
A. Règlement de prêt de matériel	11
6. ENFANCE-JEUNESSE	12
A. Jeunesse - Aide aux stagiaires BAFA et BNSSA de Val'Eyrieux	12
7. EAU - ASSAINISSEMENT	13
A. Tarification de l'eau	14
B. Tarification de l'assainissement collectif	15
C. Convention d'achat d'eau en gros à la commune du Chambon sur Lignon	15
8. CULTURE	16
A. Signature de la convention avec l'association Typographie & Poésie	16
B. Règlement des études de Val'Eyrieux Musique	17
C. CCSTI - Attributions aux porteurs de projet de la fête de la science	17
D. Mise à jour des tarifs des produits dérivés de l'estIVAL	18
9. RESSOURCES HUMAINES	19
A. Revalorisation des titres restaurant	19
B. Participation prévoyance	21
C. Bonus attractivité petite enfance	21
D. Dématérialisation des bulletins de salaires et d'indemnités	22
E. Modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps	23
F. Tableau des effectifs	24
10. ECONOMIE	25
A. Modification de la délibération de vente d'un terrain ZA Prés Eyrieux à la SCI Aurance Immo	25

➤ Questions diverses

➤ Communications du Président

Date de la convocation : 25 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : M. Alain BACONNIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Gaëlord VIALLE (*arrivé à 18h50*), M. Alain CLAUZIER, Mme Nadine RAVAUD, Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, M. Antony CHEYTION, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, M. Patrick MARCAILLOU, Mme Carine PONTON, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Céline SAUSSE, M. Nicolas FREYDIER, M. Maurice SANIEL, M. Didier BOUET, Mme Sonia MERCURY, M. Gérard SANIEL, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Jeanine CHAREYRON, M. Dorian REY, M. Florent DUMAS.

Absents excusés représentés : M. Philippe CRESTON pouvoir à Dr Jacques CHABAL, M. Didier VOLLE représenté par M. Patrick BRUN, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Mme Monique PINET, Mme Françoise ROCHE représentée par M. Gérard NEBOIT, M. Michel VILLEMAGNE pouvoir à M. Patrick MARCAILLOU, Mme Nadège VAREILLE pouvoir à Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Carine PONTON, M. Christophe GAUTHIER pouvoir à M. Michel MARMEYS, Mme Josyane ALLARD CHALANCON pouvoir à M. Maurice SANIEL, M. Antoine CAVROY pouvoir à M. Thierry GIROT, Mme Marie-Françoise PERRET pouvoir à M. Florent DUMAS.

Absents excusés : Mme Josette CLAUZIER, M. Denis SERRE, M. Jean-Marie FOUTRY.

Absents : M. Etienne ROCHE, Mme Aline FARRE.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Nicolas FREYDIER

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Ressources, Jeunesse & Sports
- Jérôme REBOULET, Directeur du pôle Services techniques
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Mathilde COGNET, Directrice du pôle Culture
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction
- Sophie GINESTET, Chargée de communication
- Cyrille REBOULET, Conseiller aux décideurs locaux (CDL) - DGFIP

M. le Président ouvre la séance et remercie Nicolas Freydier, Maire de St Christol, d'accueillir les membres du conseil communautaire.

Nicolas Freydier, ainsi que le conseil municipal, sont très heureux et fiers de pouvoir accueillir pour la première fois le conseil communautaire sur la commune suite aux travaux récemment réalisés.

St Christol compte 109 habitants, avec une population en hausse de près de 2% depuis 2015 ; l'altitude moyenne est de 750 mètres, allant de 550 à 1 201 mètres, le point le plus haut étant le Serre en Don ; la commune s'étend sur 14,63 km² avec un habitat dispersé et des maisons isolées ; on dénombre 2 lieux de culte ; la commune possède 7 logements communaux, un atelier, un gîte et un verger conservatoire.

En termes d'économie, on trouve sur la commune : un snack-bar, un artisan coutelier, une menuiserie, une entreprise spécialisée dans la maintenance des centrales photovoltaïques, une fabrique de bière, une exploitation de CBD, un maraîcher bio, une entreprise multiservices...

Avant de débiter la séance, M. le Président informe le conseil que Nathalie Tellier a démissionné de son poste de maire ainsi que du conseil municipal de Dornas. Dans l'attente de l'élection du futur maire, c'est Gaëlord Vialle, 1^{er} adjoint, qui assure l'intérim.

Enfin, M. le Président souhaite la bienvenue à Didier Volle, élu Maire de Lachapelle sous Chanéac suite à la démission de Michelle Thomas pour raisons de santé, celle-ci restant tout de même conseillère municipale. Il ne pouvait être présent ce jour mais est représenté par son 1^{er} adjoint, Patrick BRUN.

➤ **Approbation du PV du Conseil communautaire du 08/04/2024**

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

➤ **Délibérations :**

[Arrivée de Gaëlord VIALLE à 18h50]

1. URBANISME

A. Prescription du PLUi

Suite à la délibération du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire valide le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la Communauté de communes, et l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024, actant cette prise de compétence, la présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Val'Eyrieux, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes. Il est également un outil règlementaire qui, à l'échelle intercommunale, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir une cohérence.

Le PLUi de la Communauté de communes devra entretenir une relation de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche, approuvé le 20 décembre 2022.

Yves Le Bon rappelle la disparité de situation des communes au regard de leur document de planification urbanistique :

- Communes disposant d'un PLU : Arcens, Devesset, Le Cheylard, Saint Agrève, Saint Cierge sous le Cheylard, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance

- Commune disposant d'une carte communale : Saint Julien d'Intres (partiel sur l'ancienne commune d'Intres)
- Communes régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) : Accons, Albon d'Ardèche, Belsentes, Chanéac, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle sous Chanéac, Le Chambon, Mars, Mariac, Rochepaule, St Andéol de Fourchades, St André en Vivarais (PLU en cours), St Barthélémy le Meil, St Christol, St Clément, St Genest Lachamp, St Jean Roure, St Jeure d'Andaure, Saint Pierreville

Il rappelle également que la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, s'est réunie le 23 mai 2024 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, ainsi que les modalités de la concertation. Il en ressort la charte de gouvernance et de concertation jointe en annexe 1.

Il est précisé, conformément à l'article L. 103-2, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi. La Communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

L'élaboration du PLUi a pour intérêt de répondre, entre autres, aux objectifs suivants :

Objectifs réglementaires :

Les objectifs cités à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Objectifs généraux à la Communauté de communes Val Eyrieux :

- Affirmer et mieux coordonner les politiques communautaires, notamment en matière de développement économique, de tourisme, d'infrastructures, d'environnement et de mobilités,
- Renforcer la coopération entre les communes et l'intercommunalité sur les plans technique et politique au travers d'une vision partagée du développement urbain et rural
- Supprimer les disparités en matière de document d'urbanisme entre les communes dotées d'un plan local de l'urbanisme et les communes régies par le règlement national de l'urbanisme
- Apporter une meilleure lisibilité des grandes orientations de la communauté de communes vis-à-vis de ses habitants, entreprises, et des divers partenaires

Objectifs spécifiques à la Communauté de communes Val Eyrieux :

- Dans le respect de l'armature territoriale définie lors de l'élaboration du SCoT Centre Ardèche, trouver un équilibre entre le développement du territoire, notamment au sein des enveloppes urbaines concertées du SCoT, et la préservation des richesses naturelles, paysagères et la protection des terres agricoles,
- Dans un contexte national de sobriété foncière, permettre au territoire de se développer tout en étant économe en consommation de foncier (travail sur les densités, recherche de potentialités en renouvellement urbain, mobilisation d'une partie des logements vacants, etc.),
- Enrayer la baisse démographique observée depuis plusieurs décennies et viser une légère hausse de la population, compatible avec le SCoT,
- Intégrer aux réflexions les enjeux de vieillissement de la population et de diminution de la taille des ménages qui n'épargnent pas le territoire intercommunal et proposer une offre de logements permettant de proposer un parcours résidentiel complet,
- En prenant appui sur les bassins de vie du territoire (Le Cheylard, Saint-Agrève, etc.), intégrer aux réflexions les enjeux de mobilité et d'accès aux équipements (scolaires, de santé, de loisirs...),
- Organiser et maîtriser le développement économique à l'échelle intercommunale en se basant notamment sur les 4 zones d'activités majeures et les 4 zones d'activités d'intérêt local identifiées par le SCoT, et permettre la requalification des zones existantes,

- Poursuivre les efforts de requalification et de redynamisation des centralités en y renforçant l'offre commerciale, tout en maîtrisant le développement commercial périphérique, dans une logique de complémentarité,
- Conforter l'attractivité touristique du territoire en prenant appui sur les voies douces et les sites de loisirs liés à l'eau (base aquatique Eyrium à Belsentes et Lac de Devesset), tout en veillant à la préservation des ressources naturelles et des richesses patrimoniales,
- Préserver et reconquérir le foncier agricole et permettre ainsi le maintien et le développement des exploitations,
- Poursuivre l'inscription du territoire dans la transition énergétique, dans le respect des ressources naturelles et des paysages,
- Poursuivre l'objectif de bon état des cours d'eau et d'équilibre entre les ressources et les besoins
- Protéger les biens et les personnes des risques connus (inondations, feux de forêt, risques industriels...),

Les modalités de concertation du public, telles qu'elles ont été prévues dans la charte de gouvernance et de concertation, sont les suivantes :

- La mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes et dans les mairies,
- La création d'une page sur le site internet de la communauté de communes dédiée à l'élaboration du PLUi,
- La mise à disposition des documents du PLUi au fur et à mesure de leur validation par le Conseil Communautaire,
- La publication d'articles relatifs à la réalisation du PLUi dans le journal intercommunal,
- L'organisation de réunions publiques,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire. Le PLUi, une fois approuvé, viendra se substituer aux dispositions des PLU et cartes communales actuellement en vigueur ; approuver les objectifs poursuivis comme exposé précédemment ; mettre en œuvre les modalités de concertation définies dans cette délibération afin de permettre l'information et l'expression du public au cours de la procédure d'élaboration du PLUi ; approuver la charte de gouvernance annexée à la présente délibération qui présente les modalités de collaboration avec les communes membres ; inscrire en section d'investissement du budget général les dépenses prévues pour la réalisation de ce projet sur l'ensemble des exercices concernés ; autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, tout contrat, convention ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi ; solliciter la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de l'Etat ou toutes autres subventions de tout autre organisme pour les dépenses liées à l'élaboration du PLUi.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

2. ADMINISTRATION GENERALE

A. Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair

Le comité syndical du Syndicat Mixte Eyrieux Clair a délibéré le 5 avril 2024 sur une modification statutaire afin de procéder au changement de nom de la collectivité.

En effet, depuis 2021 et la prise de compétence Gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMA), le périmètre du syndicat s'est agrandi par l'ajout de 10 communes de la Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC). Désormais, son territoire intègre aussi les bassins versants du Mialan et petits affluents directs du Rhône de la CCRC.

Afin d'améliorer la lisibilité de la collectivité sur l'ensemble de son territoire, il est proposé de changer le nom afin d'intégrer la totalité du périmètre et en s'appelant : Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol (SMEC).

L'identité visuelle sera alors adaptée à cette nouvelle nomination. C'est le service communication de la CCRC qui travaillera sur le nouveau logo.

La délibération adoptée par le comité syndical devant recueillir l'accord de la majorité qualifiée des EPCI membres, chaque conseil communautaire doit se prononcer dans les 3 mois à compter du 5 avril 2024. Passé ce délai, la décision sera réputée favorable.

M. le Président propose au conseil d'approuver les statuts, joints en annexe 2.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la modification statutaire du Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour changement du nom de la collectivité ; donne à M. le Président les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Avis sur la modification des statuts du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche

Le comité syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, lors de sa séance du 28 mars 2024, a validé l'engagement d'une procédure de modification des statuts du Syndicat Mixte, qui prévoit :

- Modification du rythme des élections : élection de la Présidence après chaque élection générale régionale, départementale et municipale. Si deux élections ont lieu à moins de 6 mois d'intervalle, l'élection de la Présidence interviendra après la seconde des deux élections.
- Composition du syndicat :
 - Réduction du nombre de sièges de 9 à 5 pour les élus régionaux, de 20 à 10 pour les élus départementaux
 - Évolution du nombre de voix détenues par chaque élu régional (de 12 à 25) et départemental (de 2 à 5)
 - Les collèges « Région » et « Départements » représentent 50,43 % des voix (initialement 46,25 %)
 - Le nombre de voix du collège « Territoire » est maintenu. Il représente 49,57 % des voix (initialement 53,75 %)
- Évolution des cotisations :
 - Augmentation des contributions pour les collèges « Territoire » et « Région »
 - Le collège « Territoire » représente 20 % minimum des contributions (18,2 % initialement)
- Autres points d'évolution :
 - Augmentation de la contribution du bloc communal si une nouvelle commune intègre le syndicat (la contribution d'une nouvelle commune adhérente au syndicat s'ajoute aux contributions des autres communes).
 - Ouverture d'une possibilité de prestations réalisées par le Parc dans la limite de 35 000 € HT annuel
 - Simplification de la possibilité de modification de l'article 18 des statuts (plus de consultation préalable)
 - Suppléance à la présidence en cas d'empêchement
 - Reformulation des modalités de quorum pour les clarifier
 - Mise à jour des écritures genrées (ex : le Président devient la présidence)

Par courrier du 4 avril 2024, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche a demandé à l'ensemble de ses membres de se positionner sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois, soit avant le 6 juillet 2024. Passé ce délai, la décision sera réputée favorable.

M. le Président donne lecture des statuts, joints en annexe 3.

Les représentants de plusieurs communes signalent que leur conseil municipal a voté contre ces statuts estimant que les communes deviennent minoritaires au bénéfice de la Région et du Département, alors que les cotisations augmentent.

Certains conseils municipaux ont toutefois accepté les propositions d'amendements qui permettent d'ajuster certains points.

A l'issue de la discussion, il ressort que 7 communes ont voté contre et 3 autres communes mettront cette délibération à l'ordre du jour de leur conseil avant l'échéance du 6 juillet.

Le Conseil communautaire examine la demande de modification statutaire du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire procède au vote : 0 voix pour, 28 voix contre et 18 abstentions.

En conséquence, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, émet un avis défavorable sur le projet de statuts modifiés tel qu'il a été adressé aux conseillers communautaires (voir annexe 3).

Votes POUR : 0

Votes CONTRE : 28

Abstentions : 18

C. Désignation des délégués à la CLECT

Pour rappel, par délibération du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), selon la règle de la représentation minimale d'un titulaire par commune, et a également acté, par délibération modificative du 11 décembre 2023, la désignation des membres à ladite commission.

Considérant l'information transmise par la commune de St Barthélemy le Meil concernant la désignation des conseillers municipaux (titulaire et suppléant) à la CLECT, il est proposé de mettre à jour la liste des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 11 décembre 2023 ; désigne les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Accons	Josette CLAUZIER	Annie MERCIER
Albon d'Ardèche	Alain BACONNIER	Danièle SUTER
Arcens	Thierry GIROT	Joëlle COURTAULT
Belsentes	Raymond FAYARD	Dominique BRESSO
Chanéac	Didier ROCHETTE	Christian JOZY
Devesset	Etienne ROCHE	Philippe MOUNARD
Dornas	Guy DALLARD	Karine AUFFEUVRE
Issamoulenc	Philippe CRESTON	Chantal BERNARD
Jaunac	Alain CLAUZIER	François GINESTET
Lachapelle sous Chanéac	Michelle THOMAS	Didier VOLLE
Le Chambon	Nadine RAVAUD	Jean-Pierre FAURE

Le Cheylard	Gérard CUMIN	Antony CHEYTION
Mariac	Marcel COTTA	Gilbert FONTANEL
Mars	Gérard NEBOIT	Françoise ROCHE
Rochepeule	Jean-Marie FOUTRY	Pascal DELORME
St Agrève	Michel VILLEMAGNE	Laurent CROS
St Andéol de Fourchades	Vincent DALLARD	Josyane ALLARD-CHALANCON
St André en Vivarais	Antoine CAVROY	Brigitte CHARRIER
St Barthélemy le Meil	Patrick ARSAC	Christine MAZET
St Christol	Danielle COULOMB	Christophe HUBAC
St Cierge sous Le Cheylard	Maurice SANIEL	Dominique RICHARD
St Clément	Didier BOUET	Anne-Catherine JACQUESSON
St Genest Lachamp	Sonia MERCURY	Eliane MARTIN
St Jean Roure	Gérard SANIEL	Daniel ROUSSET
St Jeure d'Andaure	Hélène DEBERGH	Sylvain CHANTRE
St Julien d'Intres	Catherine FAURE	Patrice FAURE
St Martin de Valamas	Yves LE BON	Jonas NOYER
St Michel d'Aurance	Jacqueline DUDAL	Jordy DELIMARD
St Pierreville	Florent DUMAS	Marie-Françoise PERRET

Votes POUR : 46
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

3. FINANCES

A. Attribution des fonds de concours 2024

Michel Villemagne rappelle le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Val'Eyrieux, adopté par délibération du 6 décembre 2021, ainsi que l'enveloppe de fonds de concours de 20 000 € adoptée lors du vote du budget primitif 2024.

Vu les demandes des communes retenues pour 2024, dont le montant total atteint 21 188,12 €, et après avis du comité exécutif réuni le 24 juin 2024, M. le Président propose d'accepter les demandes telles que présentées dans le tableau joint en annexe 4 et de lisser les subventions, en fonction de l'avancement des projets, sur 2024 et 2025.

Ainsi, il est proposé que l'attribution pour 2024 atteigne un montant maximum de 20 000 € et que les projets voyant le jour plus tardivement ou postérieurement à l'attribution des 20 000 € bénéficient du fonds de concours également, en rattachant la dépense au budget 2025.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution des fonds de concours tels qu'indiqués dans le tableau joint en annexe 4 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

B. Décision modificative n°1 budget général

Michel Villemagne expose les éléments composant la décision modificative n°1 au Budget général relative à :

- la facturation aux communes de St Agrève et du Cheylard des études urbaines réalisées dans le cadre de Petites Villes de demain

- l'immobilisation des dépenses d'études suivies ou non de travaux

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
458111	études urbaines le cheyla	9 707,00 €	458211	études urbaines le chey	9 707,00 €
458122	études urbaines st agrève	8 684,00 €	458222	études urbaines st agrè	8 684,00 €
231(041)	opération d'ordre	271 000,00 €	2031(041)	opération d'ordre	205 500,00 €
			238(041)	opération d'ordre	65 500,00 €
	Total :	289 391,00 €		Total :	289 391,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Décision modificative n°1 budget eau

Michel Villemagne expose les éléments composant la décision modificative n°1 au Budget eau relative à :

- l'immobilisation des dépenses d'études suivies ou non de travaux

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
231(041)	opération d'ordre	194 500,00 €	2031(041)	opération d'ordre	194 500,00 €
	Total :	194 500,00 €		Total :	194 500,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Décision modificative n°1 budget activités éco

Michel Villemagne expose les éléments composant la décision modificative n°1 au Budget activités éco relative à :

- l'immobilisation des dépenses d'études suivies ou non de travaux

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
231(041)	opération d'ordre	6 000,00 €	2031(041)	opération d'ordre	6 000,00 €
	Total :	6 000,00 €		Total :	6 000,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

4. SPORT, VIE ASSOCIATIVE

A. Attribution des subventions 2024 aux associations sportives

Roger Perrin indique que, après réception et instruction des demandes des associations sportives, le Comité exécutif, lors de sa séance du 24 juin 2024, et la commission sport et vie associative, lors de sa séance du 25 juin 2024, ont émis un avis favorable à l'attribution des subventions 2024 aux associations sportives telles que présentées dans le tableau en annexe 5.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le tableau des subventions aux associations sportives tel qu'il est proposé en annexe 5 ; dit que les dépenses sont prévues au Budget Général 2024 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

5. PATRIMOINE, TRAVAUX

A. Règlement de prêt de matériel

Nicolas Freyrier rappelle que la Communauté de communes Val'Eyrieux s'est dotée, au fil des années, de matériel utile pour l'organisation de manifestations portées par ses propres services, mais également par les communes ou par les associations sportives, culturelles et sociales du territoire.

Au vu du nombre important de manifestations pour lesquelles Val'Eyrieux met à disposition du matériel sur une année (80 évènements en 2023), un règlement, dont le projet est joint en annexe 6, a été conçu afin de clarifier les priorités, les modalités du prêt, ainsi que les obligations des bénéficiaires dans le but de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation. Avec ce document, la Communauté de communes souhaite continuer à aider au maximum les communes et les associations du territoire.

[Sortie de Gilbert FONTANEL à 19h35]

Suite à l'avis du comité exécutif du 27 mai 2024, il est proposé au Conseil d'accepter ce règlement, sachant celui-ci sera réévalué en 2025 puis de façon régulière.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement de prêt de matériel aux associations et aux communes pour l'organisation d'événements publics, joint en annexe 6 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

6. ENFANCE-JEUNESSE

A. Jeunesse - Aide aux stagiaires BAFA et BNSSA de Val'Eyrieux

Thierry Girot rappelle la compétence Jeunesse exercée par la Communauté de communes Val'Eyrieux et les actions mises en place afin d'encourager la professionnalisation des jeunes sur notre territoire.

Considérant l'arrêt des formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) par l'organisme Familles Rurales sur notre territoire, il est proposé que les stagiaires puissent s'inscrire auprès de l'organisme habilité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSC) de leur choix.

De plus, considérant le besoin de jeunes formés au BNSSA (Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) pour surveiller les plans d'eau situés sur les communes de la Communauté de communes, il est proposé que les jeunes puissent s'inscrire à une formation BNSSA auprès d'une association habilitée.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi d'une aide financière d'un montant de 250 € à tous les stagiaires résidant sur Val'Eyrieux qui auront soit suivi intégralement le premier stage de BASE pour le BAFA, soit commencé le cursus de formation BNSSA.

Le versement de cette aide sera validé sous réserve de la présentation d'un certificat de fin de session de stage pour le BAFA, ou d'une attestation d'entrée en formation pour le BNSSA, ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant que le stagiaire réside sur l'une des 29 communes de Val'Eyrieux.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution d'une aide financière de 250 € aux stagiaires résidant sur Val'Eyrieux qui auront suivi intégralement ces stages de base BAFA ou obtenu le BNSSA ; charge Monsieur le Président de toutes les démarches concourant à la bonne exécution de la présente.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

7. EAU - ASSAINISSEMENT

Florent Dumas indique que la commission eau/assainissement de Val'Eyrieux s'est réunie le 28 mars dernier et a émis un avis favorable sur le sujet de l'évolution tarifaire.

[Retour de Gilbert FONTANEL à 19h40]

Tarifs Eau et Assainissement

- Proposition d'augmentation tarif en **eau potable** au 1^{er} juillet 2024 de la commission EP/EU

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Eau potable	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC
Abonnement CCVE	1	60,00 €	60,00 €	5,50%	63,3 €
Abonnement exploitant	1	55,31 €	55,31 €	5,50%	58,4 €
Consommation CCVE	120	0,40 €	48,00 €	5,50%	50,6 €
Consommation exploitant	120	1,095 €	131,41 €	5,50%	138,6 €
Redevance pollution	120	0,29 €	34,80 €	5,50%	36,7 €
Redevance Préservation ressource	120	0,087 €	10,44 €	5,50%	11,0 €
Montant total Eau potable			339,96 €	5,50%	358,7 €

Tarifs en vigueur au 1^{er} juillet 2024

Eau potable	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC
Abonnement CCVE	1	63,00 €	63,00 €	5,50%	66,5 €
Abonnement exploitant	1	55,31 €	55,31 €	5,50%	58,4 €
Consommation CCVE	120	0,46 €	55,20 €	5,50%	58,2 €
Consommation exploitant	120	1,095 €	131,41 €	5,50%	138,6 €
Redevance pollution	120	0,29 €	34,80 €	5,50%	36,7 €
Redevance Préservation ressource	120	0,087 €	10,44 €	5,50%	11,0 €
Montant total Eau potable			350,16 €	5,50%	369,4 €

3,08 € ttc par m3

(y compris redevance de l'eau)

Part Saur – 1.56 € ht par m3

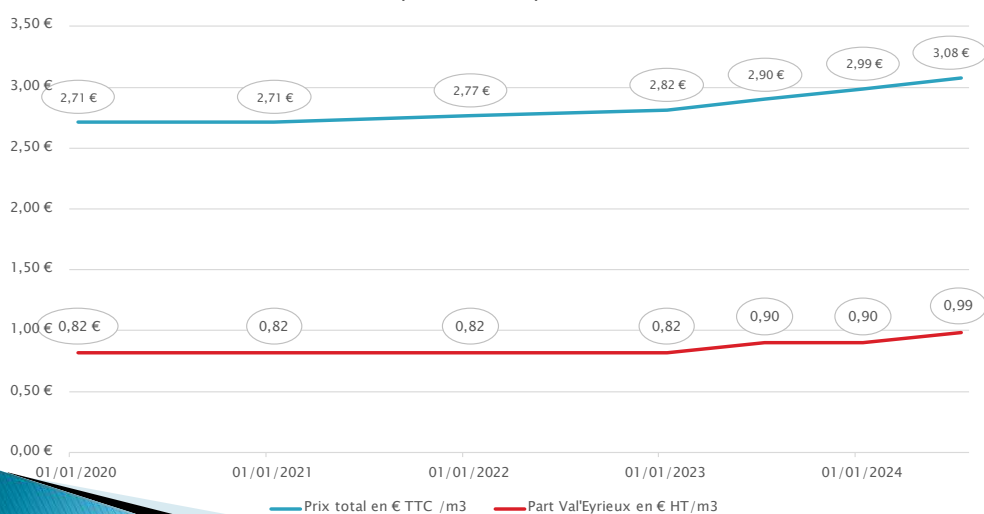
Part Val'Eyrieux – 0.99 € ht par m3

+ 10,70 € ttc par an

Tarifs Eau et Assainissement

- Rappel de l'évolution des tarifs de l'eau potable (**avec la proposition d'augmentation**)

Evolution du prix de l'eau potable en €/m3



Tarifs Eau et Assainissement

- Rappel des tarifs actuels en **assainissement** au 1^{er} janvier 2024

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024

FACTURE TYPE assainissement 2024	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC
Abonnement part CCVE	1	51,80 €	51,80 €	10,00%	57,0 €
Abonnement part SAUR	1	47,79 €	47,79 €	10,00%	52,6 €
Consommation part CCVE	120	0,6750 €	81,00 €	10,00%	89,1 €
Consommation part SAUR	120	0,6438 €	77,26 €	10,00%	85,0 €
Redevance modernisation	120	0,16 €	19,20 €	10,00%	21,1 €
TOTAL			277,05 €		304,75 €

Tarifs en vigueur au 1^{er} juillet 2024

FACTURE TYPE assainissement 2024	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC
Abonnement part CCVE	1	53,00 €	53,00 €	10,00%	58,3 €
Abonnement part SAUR	1	47,79 €	47,79 €	10,00%	52,6 €
Consommation part CCVE	120	0,7000 €	84,00 €	10,00%	92,4 €
Consommation part SAUR	120	0,6438 €	77,26 €	10,00%	85,0 €
Redevance modernisation	120	0,16 €	19,20 €	10,00%	21,1 €
TOTAL			281,25 €		309,37 €

2.58 € ttc par m3

(y compris redevance de l'eau)

Part Saur – 1.04 € ht par m3

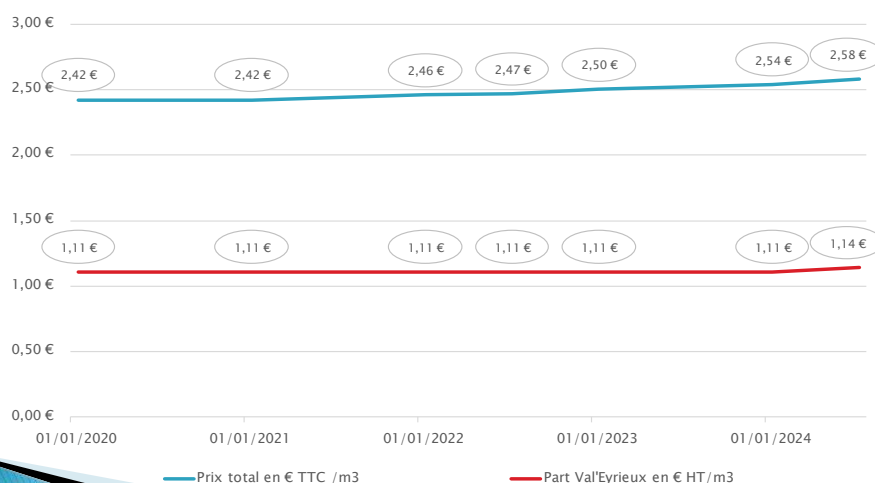
Part Val'Eyrieux – 1,14 € ht par m3

+ 4,62 € ttc par an

Tarifs Eau et Assainissement

- Rappel de l'évolution des tarifs de l'assainissement (**avec la proposition d'augmentation**)

Evolution du prix de l' assainissement en €/m3



A. Tarification de l'eau

Concernant l'eau potable, il est proposé que la part communauté de communes de l'abonnement annuel passe de 60 € à 63 € et la part variable de 0,40 €/m³ à 0,46 €/m³.

Voici ci-dessous les tarifs eau potable, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 :

TARIFS EAU POTABLE (PART COLLECTIVITÉ)	
NATURE	MONTANT HT
Abonnement annuel	63,00 €
Consommation (par m ³)	0,46 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 19 juin 2023 ; adopte les tarifs eau potable à compter du 1^{er} juillet 2024 tels que présentés ci-dessus ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Tarification de l'assainissement collectif

Concernant l'assainissement collectif, il est proposé que la part communauté de communes de l'abonnement annuel passe de 51,80 € à 53 € et la part variable de 0,675 €/m³ à 0,70 €/m³.

Voici ci-dessous les tarifs assainissement collectif, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 :

TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PART COLLECTIVITÉ)	
NATURE	MONTANT HT
Abonnement annuel	53,00 €
Consommation (par m ³)	0,70 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 4 octobre 2021 ; adopte les tarifs assainissement à compter du 1^{er} juillet 2024 tels que présentés ci-dessus ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Convention d'achat d'eau en gros à la commune du Chambon sur Lignon

Florent Dumas rappelle qu'une convention a été signée en 1975 entre la commune du Chambon sur Lignon et la Commune de St Agrève concernant la fourniture d'eau à la commune de St Agrève.

Le 23 décembre 2019, suite à la prise de compétence par Val'Eyrieux, une nouvelle convention a été signée entre la commune du Chambon sur Lignon et la Communauté de communes car l'alimentation en eau potable des secteurs de St Agrève et Mars s'effectue partiellement à partir d'un poste de refoulement situé en aval immédiat de l'usine de production d'eau potable de la commune du Chambon sur Lignon.

M. le Vice-président indique que la commune du Chambon sur Lignon a sollicité Val'Eyrieux pour modifier la convention de fourniture d'eau en gros.

En effet, la commune du Chambon sur Lignon doit procéder à des investissements pour créer une bache de stockage d'eau brute préalablement au traitement et mettre en œuvre des mesures pour limiter les prélèvements dans le milieu naturel. Ceci a pour conséquence de modifier les quantités d'eau que la

commune du Chambon sur Lignon s'engage à fournir à Val'Eyrieux à savoir 8 680 m³/mois, 280 m³/j sous un débit de 31 m³/h.

En outre, les deux parties ont trouvé un accord pour faire évoluer les conditions tarifaires. Une partie fixe est ainsi créée alors qu'elle était symbolique jusqu'alors. En contrepartie, le tarif de la part variable sera nettement diminué.

L'importation moyenne d'eau est de 15 000 m³/an sur les 20 dernières années avec un maximum de 46 300 m³ en 2022 et un minimum de 0 m³.

Le tarif d'achat proposé est :

	Tarif actuel	Tarif nouvelle convention (tarif 2016)	Tarif nouvelle convention (tarif actualisé 2024)
abonnement (part distributeur)	39,78 €	8 086 €	9 865 €
abonnement (part communal)	17,5 €		3 000 €
consommation (part distributeur) < 30 000 m ³	1,0123 €	0,25 €	0,3050 €
consommation (part distributeur) > 30 000 m ³	1,0123 €	0,30 €	0,3660 €
consommation (part communale)	0,2061 €		0,10 €

Des simulations des montants facturés ont été réalisées et sont présentées ci-dessous :

	Volume moyen (15 000 m ³)	Volume haut (45 000 m ³)	Volume bas (5 000 m ³)
Montant facturé (HT) - ancienne convention	18 391 €	54 943 €	6 207 €
Montant facturé (HT) - nouvelle convention	18 940 €	32 005 €	14 890 €

La nouvelle convention, jointe en annexe 7, prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention entre la Commune du Chambon sur Lignon et la Communauté de communes pour la fourniture d'eau ; charge le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

8. CULTURE

A. Signature de la convention avec l'association Typographie & Poésie

Monique Pinet indique que la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Typographie & Poésie, jointe en annexe 8, réunit 4 partenaires publics : le Département de l'Ardèche, le Département de Haute-Loire, la Communauté de communes du Haut-Lignon et la Communauté de communes Val'Eyrieux.

L'association a pour but de faciliter et décomplexer la rencontre entre le public et la littérature, et plus particulièrement la poésie contemporaine.

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de manifestations, festivals, lectures, rencontres, animations, concours, expositions, stages, formations et autres événements, et la mise en place d'actions de promotion et de communication par la publication et la diffusion via tout type de média.

L'action principale de l'association est l'organisation et la coordination du festival des Lectures sous l'arbre, festival de poésie contemporaine ayant lieu sur le Plateau Vivarais-Lignon (entre Haute-Loire et Ardèche).

Pour leur part, les partenaires publics s'engagent à soutenir financièrement l'association pour ses activités mentionnées, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Pour la Communauté de communes Val'Eyrieux, le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire dans le cadre du vote des subventions aux associations culturelles (conseil du 8 avril dernier) et elle s'élève pour 2024 à 4 400 €.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 avec l'association Typographie & Poésie ; autorise Monsieur le Président à signer la convention et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Règlement des études de Val'Eyrieux Musique

Monique Pinet rappelle que le règlement des études de l'école de musique intercommunale a été adopté par délibération du 19 juin 2023.

Considérant les diverses évolutions à prendre en compte concernant les modalités de paiement pour les familles, il est proposé qu'un nouveau règlement des études de Val'Eyrieux Musique, joint en annexe 9, s'applique à compter de la rentrée de septembre 2024.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 19 juin 2023 ; adopte le règlement des études de l'école de musique intercommunale, joint en annexe 9, qui s'appliquera à compter de la rentrée de septembre 2024 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. CCSTI - Attributions aux porteurs de projet de la fête de la science

Mme la Vice-présidente rappelle le rôle du CCSTI de l'Ardèche en tant que coordinateur départemental de la Fête de la Science en Ardèche. À ce titre, la Communauté de communes Val'Eyrieux reçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour l'animation et la coordination de cette action sur l'ensemble du département de l'Ardèche, subvention qu'elle entend reverser pour partie aux différents porteurs de projets identifiés sur le territoire, aux conditions édictées conformément aux conventions passées avec ces porteurs de projet.

Pour l'édition 2024, il convient d'attribuer les reversements suivants, pour un montant total de 2 500 € :

STRUCTURE	Montant attribué en 2023	Montant sollicité en 2024	Montant total du projet	30% des frais de réalisation - Montant à ne pas dépasser	Proposition Subvention
Office de Tourisme du Val d'Ay	200,00 €	200,00 €	4 472,00 €	1 341,60 €	200,00 €
Centre socio-culturel Le Pouzin	250,00 €	870,00 €	4 137,00 €	1 241,10 €	250,00 €
Mairie de Saint-Jean-de-Muzols	300,00 €	300,00 €	7 109,00 €	2 132,70 €	300,00 €
L'échappée belle	270,00 €	450,00 €	1 500,00 €	450,00 €	100,00 €
Site archéologique de Soyons	450,00 €				
Médiathèque Montpezat	500,00 €				
Association pour l'expérimentation et la recherche en Archéologie	350,00 €				
Cité de la préhistoire grand site de l'Aven	180,00 €				
CLAIR ETOILES & BRIN D'JARDIN		330,00 €	1 100,00 €	330,00 €	100,00 €
Païolive		480,00 €	1 600,00 €	480,00 €	100,00 €
Médiathèque Touloud		180,00 €	600,00 €	180,00 €	100,00 €
Créactiv sciences		287,00 €	958,00 €	287,40 €	150,00 €
Fête de la Science Nord Ardèche		1 000,00 €	6 200,00 €	1 860,00 €	500,00 €
Médiathèque Guilhaud Granges		400,00 €	1 685,00 €	505,50 €	150,00 €
Paléodécouvertes		600,00 €	4 800,00 €	1 440,00 €	150,00 €
PNR		3 050,00 €	14 734,00 €	4 420,20 €	250,00 €
Mairie d'Aubenas		797,00 €	2 659,00 €	797,70 €	150,00 €
	2 500,00 €	8 944,00 €			2 500,00 €

Il est précisé que les versements seront effectués à l'issue des actions, sous réserve des pièces transmises, conformément à l'appel à projets.

Monique Pinet rappelle que la Fête de la Science en Ardèche c'est 3 semaines à 1 mois d'animations. Le Village des Sciences se tiendra cette année à Tournon sur Rhône les 12 et 13 octobre, avec près de 90 stands.

Enfin, elle laisse la parole à Mathilde Cognet concernant la conférence animée il y a quelques semaines par le CCSTI au Congrès de l'AMCSTI (réseau professionnel des cultures scientifique, technique et industrielle). Mathilde Cognet indique qu'elle était présente lors de ce congrès à Montbéliard pour animer une conférence, en compagnie de Flore Vigné, chargée de mission Patrimoine industriel au Département, sur le thème : « *Et si le CCSTI le plus industriel de France était rural ?* » devant des professionnels des centres de sciences, muséums, universités et laboratoires de recherche à l'échelle nationale.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les versements ci-dessus au titre de subventions pour l'organisation de la Fête de la Science en Ardèche en 2024, sous réserve des pièces transmises, conformément à l'appel à projets ; autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Mise à jour des tarifs des produits dérivés de l'estiVAL

Dans le cadre de la régie mixte de recettes et d'avances pour les spectacles et le festival « l'estiVAL », une délibération a été adoptée lors du conseil communautaire du 19 juin 2023 afin de définir la liste et les tarifs des produits dérivés proposés à la vente dans le cadre du développement de la stratégie tarifaire et d'image du festival.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour cette liste et les tarifs de vente :

- Tote bag à l'effigie du festival : 8 €
- Gourde à l'effigie du festival : 10 €
- Tasse à l'effigie du festival : 8 €

Il est précisé que les autres tarifs de la régie restent inchangés.

Didier Bouet demande quelles sont les marges réalisées par la vente de ces produits.

A titre de comparaison, Mathilde Cognet indique que, sur la boutique de l'Ecole du vent, les marges sont en moyenne de 50 % (de 20 à 80 % selon les produits).

Comme proposé en Conseil, voici les prix d'achat TTC des produits dérivés de l'estiVAL :

- Tote-bag : 4,40 €
- Gourde : 5,05 €
- Tasse : 7,70 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 19 juin 2023 ; approuve la liste et les tarifs des produits dérivés vendus dans le cadre du festival « l'estiVAL », comme mentionné ci-dessus, les autres tarifs de la régie restant inchangés ; charge le comptable public et le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

9. RESSOURCES HUMAINES

Magali Morfin commence par présenter un résumé du « pacte social » qu'il est proposé de mettre en place pour les agents de Val'Eyrieux. Elle rappelle qu'une possibilité avait été offerte par l'État d'allouer une prime « pouvoir d'achat » aux agents mais les élus ont préféré proposer une revalorisation financière des avantages sociaux au bénéfice des agents, ayant l'avantage de s'appliquer durablement.

<u>Ticket restaurant</u>	<u>Prévoyance (maintien de salaire)</u>	<u>Bonus Petite enfance</u>	<u>Mutuelle santé</u>
Avant : valeur à 5 € 50 % agent - 50 % Val'Eyrieux Proposition concertée avec les représentants du personnel : Valeur à 5.80 € 40 % agent - 60% Val'Eyrieux Dès le 01/09/2024	Avant : 5 € par mois pour agent adhérent Proposition : anticiper sur l'obligation au 01/01/2025 Passer à 7 €/mois Dès le 01/09/2024	Augmentation avec une base de 100 € nets par mois pour les agents de la crèche de Saint-Agrève Accompagnement de la CAF Dès le 01/07/2024	Anticiper sur l'obligation des employeurs publics de participer à une mutuelle labellisée au 01/01/2026 Proposition d'un forfait de 15 €/mois dès le 01/01/2025 avec 1 an d'avance <i>Vote à venir au prochain conseil communautaire</i>
Hausse du pouvoir d'achat	Accompagner le maintien de salaire	Mesure d'équité salariale	Prendre soin de la santé de tous

A. Revalorisation des titres restaurant

Monique Roznowski rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale. À ce titre, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs

gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Communauté de communes Val'Eyrieux a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2014 des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur nominale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre
- ne pas excéder 7,18 € en 2024

Depuis l'institution des titres restaurant en 2014, la valeur nominale des titres octroyés par la Communauté de communes est fixée à 5 € avec une prise en charge de l'employeur de 50 %.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, et suite à l'avis de la commission Ressources Humaines du 11 juin 2024 et du CST du 28 juin 2024, la Communauté de communes souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

Mme Roznowski rappelle la proposition d'augmentation faite dans le projet de délibération initial, tel qu'envoyé lors de la convocation : valeur nominale à 7 € - prise en charge employeur à 50 % (coût pour l'agent : 3,50 € / coût pour la collectivité : 3,50 €).

Elle indique que, lors du CST du 28 juin 2024, les représentants du personnel ont émis le souhait que la valeur faciale des titres restaurant soit de 5,80 € avec une part employeur à 60% afin que cela représente une participation moins élevée pour les agents, notamment ceux ayant les plus bas salaires (coût pour l'agent : 2,32 € / coût pour la collectivité : 3,48 €). Dans ce dernier cas, le coût pour la collectivité reste identique.

Marie-Christine Roure pense qu'une répartition 50/50 entre les agents et l'employeur est préférable car cela partage l'effort financier, point de vue qu'elle a présenté aux représentants du personnel puisqu'elle siège au CST.

Patrick Marcaillou et Yves Le Bon, également élus du CST, indiquent partager l'avis de Mme Roure car, même si cela ne change rien financièrement pour la collectivité, c'est une histoire de principe.

M. le Président souligne que le « pack social » qui est en train de se mettre en place est très harmonieux. Des négociations ayant eu lieu en CST, en amont de ce conseil, il faut en tenir compte.

La discussion étant terminée, M. le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition suivante : valeur nominale des titres restaurant à 5,80 € et prise en charge employeur à 60 %.

Le Conseil communautaire, à 33 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions, décide de se prononcer favorablement sur la revalorisation des titres restaurant au 1^{er} juillet 2024 (valeur nominale à 5.80 € - prise en charge employeur à 60 %) ; indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Votes POUR : 33

Votes CONTRE : 9

Abstentions : 4

B. Participation prévoyance

Mme la Vice-présidente rappelle que les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec certains organismes.

Il y a quelques années, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion l'Ardèche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ont pu se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion a été établie entre la collectivité et le Centre de Gestion.

La collectivité accorde une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui font le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Monique Roznowski rappelle que le montant de la participation employeur instituée pour le risque « Prévoyance » est de 5 € (montant mensuel brut / agent).

Une revalorisation de cette dernière est proposée. Le montant brut mensuel de cette participation envisagée sera de 7 € par agent à partir du 1^{er} juillet 2024.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de l'Ardèche est gratuite.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, charge Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention ; précise que le montant annuel ainsi modifié est prévu au BP 2024 de la collectivité.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Bonus attractivité petite enfance

Suite à l'annonce du Gouvernement, le 13 mars dernier, incitant les employeurs publics à revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance visant à rendre attractif les emplois de ce secteur, non pris en compte par le SEGUR de la santé, et suite à une rencontre le 5 mars dernier entre Catherine Vautrin, ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et Sarah El Haïry, ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la

Jeunesse et des Familles, le Gouvernement incite les collectivités territoriales à revaloriser le traitement des agents travaillant au sein des crèches publiques d'au moins 100 € nets.

La CNAF accompagne cette annonce à hauteur de 475€ par place pour le secteur public, ce montant permettant de contribuer aux deux-tiers des coûts supportés par les employeurs pour atteindre une augmentation moyenne de 100 € nets par mois pour les salariés (en tenant compte des mesures récentes de revalorisation dans la fonction publique territoriale).

Suite à la commission Ressources Humaines du 11 juin 2024 et la présentation faite en CST le 28 juin 2024, il est proposé une revalorisation des régimes indemnitaires des agents de la crèche de Saint Agrève (inférieurs à ceux de St Pierreville), agentes toutes diplômées du fait du statut de crèche (21 places) contrairement à la micro-crèche (12 places).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide l'augmentation du régime indemnitaire des agents de la crèche de Saint Agrève à hauteur de 100 € nets pour un agent à temps complet (et proratisé pour un temps partiel) à compter du 1^{er} juillet 2024 ; charge Monsieur le Président des démarches nécessaires auprès de la CAF de l'Ardèche ; précise que ces montants sont inscrits au chapitre 012 du budget général de Val'Eyrieux.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Dématérialisation des bulletins de salaires et d'indemnités

Monique Roznowski signale que les collectivités territoriales ont possibilité de délibérer pour mettre en œuvre la dématérialisation des bulletins de salaires et d'indemnités ainsi que la création d'un espace numérique de stockage.

Vu l'avis unanimement favorable du CST du 16 février 2024, la Communauté de communes Val'Eyrieux souhaite retenir une solution technique, qui répond aux obligations de conservations des documents de 50 ans ou jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'agent.

Cette solution permet l'optimisation du temps agent en combinant une économie de papier concourant à l'objectif de transition écologique et facteur d'innovation au service de nos politiques publiques.

Il est proposé que la dématérialisation des bulletins de salaires et d'indemnités soit mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est précisé qu'il est possible, sur demande au service des Ressources Humaines, de s'opposer à recevoir son bulletin de salaire ou d'indemnités par voie dématérialisée.

Une notice d'information sera diffusée courant juillet 2024.

Enfin, le coût mensuel de base à 0.59 € par bulletin dématérialisé sera inscrit au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise la mise en œuvre de la dématérialisation des bulletins de salaires et d'indemnités à compter du 1^{er} septembre 2024 ; charge M. le Président des démarches nécessaires ; précise que les coûts sont inscrits au budget général de Val'Eyrieux.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

E. Modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps

Monique Roznowski rappelle la délibération du bureau communautaire du 30 octobre 2014 adoptant les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du compte épargne temps mis en place dans la collectivité et considérant l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2024, il est proposé de modifier la délibération actuellement en vigueur.

Mme la Vice-présidente rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

Ce compte épargne temps est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

I. L'OUVERTURE DU CET

Peuvent bénéficier d'un compte épargne temps les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sous réserve (article 2 décr. n°2004-878 du 26 août 2004) :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (article 2 décr. n°2004-878 du 26 août 2004).

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

II. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par (article 3 du décret du 26 août 2004) :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement, soit au total un maximum de 7 jours par an pour un temps plein.
Un agent qui a été en arrêt maladie durant l'année et qui n'a donc pas pu poser au moins 20 jours de congé annuels ne peut pas alimenter son CET des jours de congés annuels (CE 27 septembre 2021 n°448985).
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 4 jours par an.

L'inscription de demi-journées n'est pas possible. En effet l'article 3 du décret 2004-878 du 26 août 2002 n'évoque que la pose de jours complets et l'article 1 du décret n°85-1250 du 26.11-1985 auquel il renvoie indique que le nombre de jours de congés annuels accordés à un agent est apprécié en « nombre de jours effectivement ouverts ».

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET : avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile). Elle doit être écrite et indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder un plafond prévu par arrêté. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

III. L'UTILISATION DU CET

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, **uniquement sous la forme de congés**.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à la consommation du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service des Ressources Humaines, gestionnaire du CET, informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

IV. CLÔTURE DU CET

En cas de cessation définitive des fonctions :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive des fonctions, alors qu'il se trouvait en congé maladie, ne pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés (CE 23 nov.2016 n°295913).

En cas de décès, en position d'activité, d'un agent bénéficiaire d'un CET :

Les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 30 octobre 2014 ; décide d'adopter les modalités ainsi proposées à compter du 1^{er} juillet 2024.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

F. Tableau des effectifs

Monique Roznowski indique qu'il convient, au vu des évolutions de carrières envisagées, d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 26 février dernier. Ce nouveau tableau, joint en annexe 10, a reçu un avis favorable du CST réuni le 28 juin 2024.

Les modifications concernent des évolutions à compter du 1^{er} juillet 2024 et portent sur :

- Création d'un poste de rédacteur (catégorie B) à 35h en prévision du recrutement d'un(e) assistant(e) de direction au Pôle culture.
- Augmentation du temps de travail d'un poste de rédacteur (catégorie B) ouvert à 28h vers un poste à 35h en prévision du recrutement d'un coordinateur lecture publique
- Augmentation du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) ouvert à 18h15 vers un poste à 20h (temps complet - au 1^{er} septembre 2024)
- Augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) de 34h à 35h au 1^{er} septembre 2024
- Fermeture d'un poste d'adjoint d'animation à 34h au 1^{er} septembre 2024

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, modifie le tableau du personnel de la Communauté de communes Val'Eyrieux selon le tableau joint en annexe 10 ; charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

10. ECONOMIE

A. Modification de la délibération de vente d'un terrain ZA Prés Eyrieux à la SCI Aurance Immo

Patrick Marcaillou rappelle au conseil la demande d'acquisition formulée par M. Dorian REY via la SCI AURANCE IMMO, d'un lot sur la zone des Prés de l'Eyrieux pour le développement de sa société SASU Aurance Services.

Il indique qu'il convient de modifier la délibération du conseil communautaire du 26 février 2024, approuvant la vente d'un terrain de la ZA des Prés de l'Eyrieux à la SCI AURANCE IMMO, pour ajout des numéros de parcelles.

Il expose au Conseil communautaire qu'en 2011, la Communauté de communes du Pays du Cheylard a vendu à la société LIDL SNC un lot de la ZA des Prés de l'Eyrieux composé des parcelles AB 479 et AB 471 représentant une surface totale de 5 363 m², puis la Communauté de communes Val'Eyrieux a racheté ces parcelles en 2022 à cette même société du fait de l'abandon du projet de création d'un espace de vente.

La société SASU Aurance Services souhaite acheter une partie du lot composé des parcelles AB 479 et AB 471 (à découper) d'une superficie totale d'environ 2 000 m².

Il est proposé au Conseil de vendre ce terrain au prix de 25 € HT du m² soit 50 000 € HT. Il est précisé que le bornage des nouvelles parcelles aura lieu après la signature du compromis de vente.

[Dorian Rey ne prend pas part au vote.]

Le conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 26 février 2024 ; décide la vente d'une partie du lot composé des parcelles AB 479 et AB 471 d'une superficie approximative de 2 000 m² au prix de 25 € HT le m² à la SCI AURANCE IMMO ; autorise Monsieur le Président ou tout Vice-président à signer l'acte de vente et toute pièce s'y rapportant.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

➤ **Questions diverses**

Sans objet.

➤ **Communications du Président**

❖ **SAMOV**

Le groupe Nidec a décidé de fermer les entreprises SAMOV de Devesset (37 salariés) et Saint-Félicien (49 salariés), avec une délocalisation de la fabrication annoncée pour le premier semestre 2025.

Patrick Marcaillou a échangé brièvement avec le directeur du site de Devesset mais aujourd'hui les élus n'ont pas plus d'informations sur le devenir de l'entreprise et de ses salariés.

Un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) est en cours (dispositif Florange) mais ne présage pour l'instant pas de reprise.

La Préfète et le Sous-préfet ont été alertés et voient ce qui peut être fait via France Travail pour le reclassement des salariés, dont la majorité est âgée de plus de 50 ans.

❖ **Altesse**

L'entreprise est en redressement judiciaire (hormis la partie concernant la fabrication des Georgettes). Les personnes touchées travailleraient plutôt sur Paris mais un plan de relance est prévu sur Val'Eyrieux.

❖ **SDIS**

Pierre Maisonnat, le Président du SDIS de l'Ardèche, a sollicité le Président de Val'Eyrieux pour organiser une réunion avec l'ensemble des maires pour engager le transfert de compétence des communes à l'EPCI.

Ce sujet nécessitant réflexion et discussion lors, par exemple, d'une Conférence des Maires, M. le Président a été indiqué au SDIS que ce sujet sera étudié à l'automne.

❖ **CRTE**

Après les travaux menés il y a quelques années pour se grouper avec CAPCA et Pays de Lamastre, il y a un peu de flou sur la façon dont l'État souhaite continuer ce contrat.

❖ **Animations estivales**

De nombreuses animations culturelles sont programmées : Bal itinérant, Festival des étoiles, L'estiVAL, Festival Musique en Vivarais en Lignon, spectacles de la saison culturelle... à quoi s'ajoutent les animations des associations locales.

Côté tourisme, le Guide de l'été recense le programme des activités estivales sur Val'Eyrieux.

❖ **Arrêtés et décisions du Président**

Il est fait état des arrêtés réglementaires et décisions signés par le Président entre le 02/04/2024 et le 24/06/2024 dans le cadre de sa délégation :

- Arrêté n° 95/2024 - Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche de St Agrève
- Arrêté n° 96/2024 - Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche de St Pierreville
- Arrêté n° 97/2024 - Attribution d'une mission géotechnique sur la commune de Chanéac
- Arrêté n° 98/2024 - Attribution d'une mission géotechnique sur la commune de St Jeure d'Andaure
- Arrêté n° 99/2024 - Attribution d'une mission Diagnostic amiante et HAP sur la commune de St Jeure d'Andaure
- Arrêté n° 100/2024 - Attribution d'une mission Diagnostic amiante et HAP sur la commune de Chanéac
- Arrêté n° 101/2024 - Nomination de régisseur pour la régie de location de vélos à assistance électrique (VAE)
- Arrêté n° 102/2024 - Modification de la composition du jury pour le concours de la salle omnisport

- Arrêté n° 103/2024 - Circulation et stationnement ZA La Palisse les 20-21/04/2024
- Arrêté n° 104/2024 - Circulation et stationnement Gymnase Le Cheylard le 01/06/2024
- Arrêté n° 109/2024 - Arrêté nomination régisseurs CCSTI
- Arrêté n° 113/2024 - Acquisition foncière sur Issamoulenc (Abeillouze)
- Arrêté n° 115/2024 - Autorisation de travaux et tonnage Chemin des Collanges
- Arrêté n° 116/2024 - Acquisition de terrain à l'euro symbolique pour la STEP du Chambon
- Arrêté n° 117/2024 - Interdiction stade St Julien Labrousse-Belsentes le 28/04/2024
- Arrêté n° 118/2024 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement et la mise en conformité d'installation d'eau potable sur 7 communes
- Arrêté n° 122/2024 - Désignation des représentants de la collectivité au CST
- Arrêté n° 126/2024 - Fin de fonction régisseur Centre de loisirs du Cheylard
- Arrêté n° 127/2024 - Nomination régisseur Centre de loisirs du Cheylard
- Arrêté n° 128/2024 - Acquisition et servitude sur Albon d'Ardèche (La Neuve)
- Arrêté n° 129/2024 - Travaux voirie ZA Rascles
- Arrêté n° 131/2024 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la liaison Dolce Via St Agrève-Devesset
- Arrêté n° 132/2024 - Attribution d'une mission géotechnique sur la commune de St Barthélemy le Meil
- Arrêté n° 138/2024 - Autorisation travaux Allée des Vergers - ZA La Palisse
- Arrêté n° 139/2024 - Autorisation travaux sur les réseaux pluviales ZA Rascles
- Arrêté n° 140/2024 - Autorisation de tonnage Dolce Via
- Arrêté n° 143/2024 - Autorisation travaux parking Eyrium
- Arrêté n° 147/2024 - Circulation et stationnement sur la Dolce Via pour le feu d'artifice du 14/07
- Arrêté n° 148/2024 - Autorisation déviation Dolce Via - La Condamine
- Arrêté n° 151/2024 - Servitude de passage sur Issamoulenc (interco Pailhès Abeillouze)
- Arrêté n° 152/2024 - Autorisation travaux de marquage au sol Allée des Vergers - ZA La Palisse
- Arrêté n° 153/2024 - Autorisation travaux de marquage au sol ZA Rascles
- Arrêté n° 154/2024 - Autorisation travaux de marquage au sol Route d'Eyrium (La Gare)

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 21h00

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



M. Nicolas FREYDIER
Secrétaire de séance



ANNEXES



Plan Local Urbanisme Intercommunal

Charte de Gouvernance

PRÉAMBULE	3
1. GOUVERNANCE – MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA CCVE ET LES COMMUNES	4
1. SCHEMA DE GOUVERNANCE.....	4
2. COMPOSITION ET RÔLE DE CHAQUE INSTANCE	4
2. CONCERTATION	8
1. LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION	8
2. LES SUITES DE LA CONCERTATION	9
3. - CALENDRIER	10
4. GLOSSAIRE.....	10

Préambule

Le **XXIX/2024**, la Communauté de Communes Val'Eyrieux a prescrit par délibération l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

◆ Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en quelques mots :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document à portée juridique et réglementaire qui permet de gérer l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) dans le respect du territoire et de l'intérêt commun.

C'est également un document de planification qui oriente, prépare et programme les choix d'aménagement du territoire comme la place laissée à l'urbanisation des communes, la préservation des espaces naturels et paysagers ou la localisation des activités économiques, entre autres. Son élaboration va se faire à l'échelle de la Communauté de Communes, ce qui implique à terme un document unique, partagé par tous.

◆ L'utilité et le contenu de la présente charte :

La Communauté de Communes Val'Eyrieux a entrepris l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de ses 29 communes. Elle entend promouvoir une implication forte des acteurs qui contribueront à sa définition et à son exécution : élus du territoire, Personnes Publiques Associées, ...

Par ailleurs, elle souhaite, conformément à ses obligations légales, mettre en œuvre une concertation avec la population. Cette dernière se définit comme l'ensemble des actions de communication que le maître d'ouvrage (la Communauté de Communes) s'engage à mettre en œuvre sur son territoire pour informer et associer le plus largement possible les habitants et acteurs locaux sur l'objet et le contenu de la procédure.

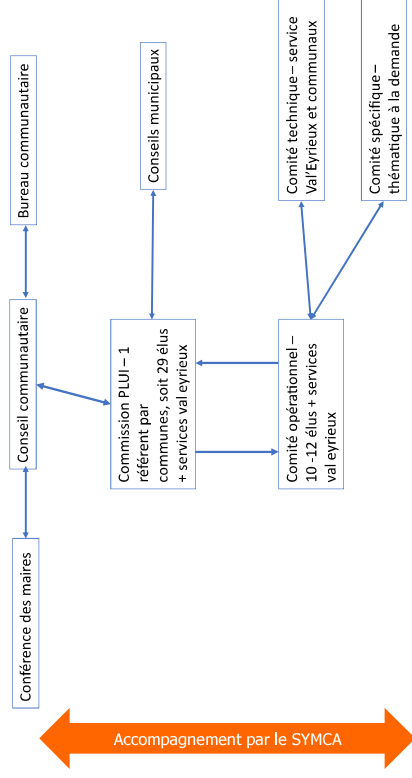
La présente charte a pour objet, en parallèle du démarrage des travaux d'élaboration du PLUi, de définir :

- Les modalités de gouvernance du projet, et notamment la manière dont les communes seront associées aux travaux,
- Les actions de concertation qui seront mises en œuvre, c'est-à-dire les moyens qui seront utilisés pour associer la population et la société civile locale au projet.

1. GOUVERNANCE – MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA CCVE ET LES COMMUNES

1. SCHEMA DE GOUVERNANCE

La Communauté de Communes Val'Eyrieux a conçu un schéma de gouvernance qui permettra à la fois de prendre en compte les préoccupations et les attentes des communes, et d'assurer la cohérence du projet de PLUi :



Des élections municipales étant prévues en 2026, la charte de gouvernance est susceptible d'évoluer. Une conférence intercommunale des Maires sera à nouveau organisée si besoin.

2. COMPOSITION ET RÔLE DE CHAQUE INSTANCE

La commission PLUI - Les référents communaux

Composition : Un référent + 1 suppléant par commune

Fréquence de réunion : 3 à 6 par an

Chaque conseil municipal est chargé de désigner un binôme de référents communaux à qui seront transmis les documents de travail ainsi que les comptes rendus tout au long de la procédure. Les référents communaux auront pour charge d'en informer régulièrement le conseil municipal. Ils seront également les interlocuteurs privilégiés de la Communauté de Communes pour transmettre les observations du conseil municipal ou des habitants. Les référents communaux participent aux instances de réflexion : les élus partageront des constats, formuleront des enjeux, élaboreront des propositions, définissent les grandes orientations du projet de PLUi.

Les propositions formulées par les référents communaux alimenteront les travaux du comité opérationnel.

La désignation de référents communaux répond à un souci de proximité avec le terrain, à une volonté de prise en compte des préoccupations et des attentes concrètes des élus communaux.

Les référents communaux seront amenés à travailler selon une approche thématique, mais aussi géographique. En effet, certains sujets pouvant nécessiter d'être appréhendés par secteurs, des ateliers à l'échelle des bassins pourront être organisés, et les référents communaux seront alors rattachés à l'un ou l'autre des secteurs selon le bassin de vie de leur commune.

Comme évoqué ci-dessus, les référents communaux ont une responsabilité particulière dans l'élaboration du PLUi : en effet, il leur reviendra d'informer régulièrement leur Conseil Municipal de l'avancée des travaux concernant le PLUi.

Le Comité opérationnel

Composition : 10 – 12 élus nommés par la commission PLUi

Participation des services Val'Eyrieux: DGS, Chef de projet PLUi

Fréquence de réunion : 10 – 12 par an

Le comité opérationnel aura pour rôle de décider des conditions d'organisation du projet de PLU intercommunal, de réaliser les premiers arbitrages, de définir les ressources à mettre en œuvre.

Pour cela, il sera alimenté par les grandes orientations des référents communaux et aura pour objectif d'assurer la cohérence du projet à l'échelle de la Communauté de Communes.

Le Comité opérationnel sera composé d'au maximum **10 / 12 élus** représentant le territoire notamment géographiquement, démographiquement, et ayant ou non l'expérience d'un document d'urbanisme. Ses représentants seront désignés par la commission PLUi.

Le bureau communautaire

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des 10 Vice-Présidents de la CCVE, et intervient dans le cadre habituel de son périmètre d'intervention.

Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire constitue l'instance de validation finale. Il se compose, en plus du Président, de 50 délégués communautaires.

Il se réunira à minima :

- A la fin de la phase Diagnostic, afin de se voir présenter les enjeux qui ressortent de cette première phase,
- Lors de la phase Projet d'Aménagement et de Développement Durables, afin de débattre des orientations du PADD,
- A la fin des travaux techniques ayant permis d'élaborer l'ensemble des pièces du PLUi, afin d'arrêter le projet,
- A la fin de la phase administrative, pour approuver le PLUi.

La conférence intercommunale des maires

La Conférence Intercommunale des Maires est une instance de validation qui se réunira à deux reprises, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- Une première fois pour valider les modalités de coopération entre la CCVE et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi (modalités de collaboration qui sont exposées dans la présente charte),
- Une seconde fois après l'enquête publique, afin d'examiner les avis des Personnes Publiques Associées et le rapport de la commission d'enquête publique.

Une conférence intercommunale des Maires pourra au besoin être organisée suite aux élections municipales de 2026 afin de redéfinir le schéma de gouvernance si cela s'avère nécessaire.

La conférence intercommunale des Maires est composée des 29 maires du territoire.

Les conseils municipaux

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les Conseils Municipaux interviendront à deux moments de la procédure d'élaboration du PLUi :

- ils débattront du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En l'absence de délai légal pour réaliser ce débat (si ce n'est que celui-ci doit être réalisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal), l'intercommunalité demande aux communes de débattre du PADD dans un délai de 3 mois après transmission du document par la CCVE,
- après l'arrêt de projet, ils émettront un avis sur les dispositions réglementaires qui les concernent directement, dans un délai de 3 mois (en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable).

Au-delà de ces étapes obligatoires, la CCVE s'engage à rencontrer les communes de manière individuelle, notamment :

- En fin de phase diagnostic / début de phase PADD, lorsqu'il conviendra d'identifier les potentialités foncières au sein des tissus bâtis de chaque commune,
- Au moment du travail sur le zonage,
- Au besoin, pour tout autre sujet (exemple : pour les communes qui seraient concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour les communes qui seraient concernées par un projet d'intérêt intercommunal, etc).

Par ailleurs, les communes seront également associées via leurs référents aux ateliers de travail qui guideront l'écriture du futur règlement écrit.

Le rôle du Syndicat Mixte Centre Ardèche

La Communauté de Communes a fait le choix de s'appuyer sur les services du Syndicat Mixte Centre Ardèche, qui accompagnera la CCVE tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

Cet accompagnement sera à la fois :

- Méthodologique : conseils sur la procédure, le planning, accompagnement à la rédaction des cahiers des charges pour les missions à externaliser, accompagnement à la rédaction des délibérations...
- Technique : participation à l'élaboration du PLUi en partenariat avec la CCVE (corédaction de certaines pièces, productions cartographiques).

Le rôle des Personnes Publiques Associées

Le code de l'urbanisme prévoit que les Personnes Publiques Associées émettent un avis sur le projet de PLUi arrêté.

La CCVE échangera avec les Personnes Publiques Associées bien en amont de cet avis, et régulièrement au cours de la démarche d'élaboration du PLUi.

Les Personnes Publiques Associées seront invitées lors des réunions des instances de réflexion.

Au moins une réunion de présentation des travaux et d'échanges aura lieu à l'issue de chaque phase (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièces réglementaires).

D'autres réunions de travail pourront être organisées au cours des différentes phases, selon les besoins de l'étude.

Sectorisation

En fonction des besoins et de la méthode définie, il est laissé la possibilité de créer des zones géographiques et des commissions ou groupe de travail par zone

2. CONCERTATION

1. LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La Communauté de Communes a choisi diverses possibilités d'expression afin de permettre à un maximum de personnes d'avoir accès au projet.

Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies

Un registre sera mis à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes. Les habitants peuvent venir y consigner leurs remarques jusqu'à l'arrêt du projet.

Cette démarche ne doit pas être confondue avec le registre positionné dans le cadre de l'enquête publique après l'arrêt du projet. L'accès au registre se fait dans le cadre des horaires d'ouvertures des secrétariats de mairie et du siège de la Communauté de Communes.

Le relevé des informations et la reprise des registres sont organisés par la Communauté de Communes.

Création d'une page dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté de Communes

Une page spécifique à l'élaboration du PLUi sera créée sur le site internet de la CCVE (<https://www.valevrieux.fr/>) et sera alimentée tout au long de la procédure.

Ainsi, cette page permettra :

- de suivre l'actualité des travaux sur le PLUi,
- de télécharger, au fil de l'avancée des études, certains documents validés.

Mise à disposition des documents du PLUi au fur et à mesure de leur validation par le Conseil Communautaire

Lorsque qu'une phase du PLUi aura été validée par le Conseil Communautaire, les documents qui constituent le résultat de cette phase seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet dédié au PLUi (<https://www.valevrieux.fr/>).

Le « Journal Intercommunal »

Le journal intercommunal paraît deux fois par an. Une section sera réservée pour communiquer sur l'actualité du projet.

Organisation de réunions publiques

Des réunions publiques seront organisées à 2 moments clefs de la démarche :

- A la suite du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Avant l'arrêt du projet, lorsque les travaux sur le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront suffisamment avancés.

A chacun de ces moments, une réunion publique sera idéalement organisée par bassin de vie.

2. LES SUITES DE LA CONCERTATION

Bilan de la concertation

Au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLUi, un bilan de la concertation est établi. Il fait état du respect des modalités de concertation définies par délibération au lancement de la démarche, du déroulement des différentes mesures de concertation et une synthèse des apports générés sur le projet par la concertation publique.

Enquête publique

A compter de l'arrêt du projet de PLUi, les personnes qui le souhaitent s'expriment par le biais de l'enquête publique prévue par la procédure réglementaire d'élaboration. L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) nommé par le tribunal administratif. Les conditions de déroulement de l'enquête publique sont fixées par arrêté. Cet arrêté détermine la durée de l'enquête, les lieux et fréquences des permanences du commissaire-enquêteur ainsi que les accès aux registres présents sur le territoire pour recueillir les avis des habitants et usagers.

Les mesures de publicité obligatoires permettent d'informer au préalable le public des modalités de déroulement de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rédige un rapport à l'issue de l'enquête à destination de la CCVE. Le conseil communautaire peut alors modifier le projet de PLUi pour intégrer tout ou partie des remarques du rapport, après avis des communes (conférence intercommunale des Maires), ainsi que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées.

3. CALENDRIER

En considérant que le travail sur le SCoT est encore récent, le diagnostic initial pourrait être réalisé sur le deuxième semestre 2024. L'objectif suivant est de pouvoir valider le PADD d'ici la fin d'année 2025. L'élaboration du zonage, règlement et OAP serait réalisé sur le mandat électoral qui démarre en 2026.

4. GLOSSAIRE

Prescription

Cette phase de la procédure correspond au lancement de l'élaboration du PLUi. Ce lancement est acté par une délibération en conseil communautaire

Rapport de présentation

Document du PLUi qui présente le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus dans le PLUi.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD

Il s'agit du document politique qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour le territoire à court et moyen terme. Ce document est élaboré en s'appuyant sur les enjeux issus du diagnostic du rapport de présentation.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur le PADD doit avoir lieu dans chaque conseil municipal et en conseil communautaire.

Règlement

Le règlement du PLUi comprend deux parties : le règlement graphique qui correspond aux plans de zonage et le règlement écrit.

Arrêt du projet PLUi

Il s'agit d'une phase administrative dans l'élaboration du PLUi actée par une délibération du conseil communautaire. A ce stade, le document est finalisé dans son fond et sa forme, il est ensuite transmis pour avis aux communes qui dans un délai de 3 mois doivent donner un avis sur les pièces du PLUi qui les concernent, ainsi qu'aux personnes publiques associées. Après cette période de consultation des communes et des personnes publiques associées, le PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées

Elles sont notamment composées des services de l'Etat, des représentants du département, de la région, des chambres consulaires, du PNR, de la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale, etc. Elles accompagneront l'élaboration du PLUi dans ses différentes phases et émettront un avis sur celui-ci au moment de son arrêt.

Enquête publique

Phase obligatoire de consultation de la population sur le projet de PLUi. Période d'un mois pendant laquelle le dossier de PLUi est mis à disposition du public et pendant laquelle un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête composée de plusieurs commissaires enquêteurs) tient des permanences pour échanger avec les habitants.

Approbation du PLUi

Délibération du conseil communautaire qui valide définitivement le document modifié pour tenir compte à la fois des avis émis par les personnes publiques associées et du rapport de la commission d'enquête.

Le PLUi devient opposable aux autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, etc.) après avoir été publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis à la Préfecture.

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} : Nom et composition	p.3
ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention	p.3
ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat	p.5
ARTICLE 4 : Prestations de services	p.6
ARTICLE 5 : Siège	p.6
ARTICLE 6 : Durée	p.6
ARTICLE 7 : Dispositions financières	p.6
ARTICLE 8 : Composition du comité syndical	p.7
ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical	p.7
ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau	p.8
ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC	p.8
ARTICLE 12 : Présidence	p.8
ARTICLE 13 : Fonctions de receveur	p.8
ARTICLE 14 : Dispositions générales	p.8
ANNEXE 1 : Périmètre ANC (Assainissement non collectif)	p.9

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

STATUTS

Approuvés par le Comité Syndical du 05/04/2024

Article 1^{er} : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

« Syndicat mixte de l'Eyreux à Crusol »

regroupant les Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyreux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyreux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyreux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilhanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivaraire.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA) pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

La Communauté de communes Rhône Crusol (CCRC) pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charnes-sur-Rhône, Chateaubourg, Comas, Guilhaud, Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Toulaud.

La Communauté de communes Val'Eyreux (CCVE) pour les communes de : Acoons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélémy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin versant, dans les limites des adhésions et des bassins versants de l'Eyreux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
 - ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyreux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
 - ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyreux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
 - ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.
- DOMAINES D'INTERVENTION :** Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :
- **Coordination – animation – communication – sensibilisation**
 - Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
 - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
 - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
 - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
 - **Maintenance et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau permettant le partage de la ressource et le maintien de tous les usages tout en respectant le milieu
- Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.

- **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

- Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
- Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
- Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.

- **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**

- Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
- Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
- Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
- Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
- Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.

- **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**

- Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades. La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :

Les membres adhérent à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :

- le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
- le conseil auprès des communes et des particuliers.

Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'empêche pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

- L'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCI.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [(0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL)]$$

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU
Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212-16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC
Toute collectivité adhérente (cf. article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 12 : PRESIDENCE
Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR
Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES
Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.
La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



Avec :
C : contribution de l'unité communale
D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)
P : population municipale
SP : somme des populations municipales
F : potentiel fiscal de l'unité communale
SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux
L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale
SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1^{er} janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL
Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 10 communes	2	2
11 communes ou plus	10	10

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL
Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Approuvé lors du Comité Syndical du 08 décembre 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

ACCONS
ALBON D'ARDECHE
ARCENS
BELSENTES
CHANEAC
DEVESSET
DORNAS
ISSAMOULENC
JAUNAC
LACHAPELLE SOUS CHANEAC
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
MARIAC
MARS
ROCHEPAULE
SAINT AGREVE
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES
SAINT ANDRE EN VIVARAIS
SAINT BARTHELEMY LE MEIL
SAINT CHRISTOL
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
SAINT CLEMENT
SAINT GENEST LACHAMP
SAINT JEAN ROURE
SAINT JEURE D'ANDAURE
SAINT JULIEN D'INTRES
SAINT MARTIN DE VALAMAS
SAINT MICHEL D'AURANCE
SAINT PIERREVILLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
GILHAC-ET-BRUZAC
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
SAINT JEAN CHAMBRE
SAINT JULIEN LE ROUX
SILHAC
VERNOUX EN VIVARAIS



ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la réglementation relative aux Parcs Naturels régionaux (articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement), il est constitué un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts D'Ardèche »

Sous réserve des dispositions édictées par les articles susmentionnés et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 2. LES MEMBRES CONSTITUANT LE SYNDICAT MIXTE

2.1 Membres de droit

Les membres de droit sont ceux qui ont adhéré au Syndicat.

Il s'agit :

- de la Région Auvergne Rhône Alpes
- du Département de l'Ardèche
- du Département de la Haute Loire
- des Communes dont le territoire est classé au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- des Communautés de Communes ou des Communautés d'Agglomération dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dont la liste figure en annexe
- des Communes d'Aubenas et de Privas en tant que Ville Porte

Les membres de droit ont voix délibérative au sein des instances du Syndicat.

2.2- Membres associés à titre consultatif

Sont membres associés sans voix délibérative :

- le Conseil Economique et Social de la Région Auvergne Rhône-Alpes représenté par **trois** délégués,
- l'Office National des Forêts représenté par un délégué,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Région Auvergne Rhône-Alpes représenté par deux délégués,
- le Conseil Scientifique prévu par la Charte, représenté par un délégué dudit Conseil,
- l'Association Les amis du Parc représentée par un délégué,
- chaque Chambre consultative ardéchoise, représentée par un délégué membre de ladite Chambre,
- chaque Chambre consultative de Haute Loire, représentée par un délégué
- le Parc National des Cévennes représenté par un délégué.

Ces membres associés disposent chacun d'une voix consultative et sont consultés pour avis dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. En sa qualité de gestionnaire du Parc naturel régional et dans la limite des domaines d'intervention définis par la Charte du Parc, le Syndicat mixte met en œuvre l'objet du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche qui, est conformément à l'article R. 333-1 du code de l'environnement :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

3.1.- Compétences de droit

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-14 du code de l'environnement,

- Le Syndicat mixte met en œuvre la Charte du Parc et dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de charte et organise la concertation.
- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1^{er} de ce code.
- Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15 du code de l'environnement.
- Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure En vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'urbanisme sont envisagés sur le territoire du Parc.
- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche » (art. R 333-16 du Code de l'Environnement).
- Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte du Parc (Art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droit, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements et à ce titre, passer des contrats ou conventions dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires, dès lors qu'ils intéressent le territoire du Parc,

- négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

3.2.- Compétences additionnelles

Le Syndicat mixte peut par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'Etat, exercer les compétences suivantes :

- assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une ou des actions liées à la mise en œuvre de la charte,
- assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du parc et conclure toute convention à ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 332-8 du code de l'environnement.

Sur décision du Président, le Syndicat mixte peut avec un ou plusieurs partenaires réaliser des prestations. Pour des prestations dépassant un chiffre d'affaire annuel de 35 000 euros hors taxes, une décision du Comité Syndical et du Bureau Syndical sera nécessaire.

ARTICLE 4. CHARTE ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Le territoire d'intervention du Syndicat dans la limite du périmètre de classement est formé par le territoire des communes ayant approuvé la Charte, adhérant au Syndicat mixte, classées par décret.

Des actions peuvent être menées avec des partenaires en dehors de ce périmètre pour des objets liés aux objectifs de la Charte, par voie de convention ou de prestations et après accord du Comité syndicat ou, par délégation, du Bureau syndical.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à Jaujac, Maison du Parc Domaine de Rochemure.

Les services du Parc peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical.

ARTICLE 6. DURÉE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7. ADHESION, RETRAIT

Les communes situées tout ou partie dans le périmètre d'étude du Parc et ayant approuvé la Charte peuvent demander à adhérer au syndicat mixte. La décision d'adhésion est prise à la majorité du Comité Syndical. L'adhésion sera effective à compter du classement de la commune.

Les Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, créées après le classement et situées sur tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc et les statuts du Syndicat mixte.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont régies par les articles 10 et 18 des présents statuts.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision d'autorisation du Comité Syndical. La délibération par laquelle le Comité Syndical autorise le retrait est notifiée aux membres de droit du syndicat qui doivent à leur tour délibérer conformément aux règles qui leur sont applicables en vertu du code général des collectivités territoriales. Les membres de droit devront se prononcer dans les trois mois de leur saisine par la transmission de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, ils seront réputés avoir donné leur accord au retrait sollicité. Le retrait peut être valablement autorisé s'il recueille l'accord de plus des deux tiers des membres de droit.

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du même code.

ARTICLE 8. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical peut délibérer sur une demande de dissolution du Syndicat mixte qui doit être décidée à l'unanimité des membres de droit qui composent le Syndicat mixte. Le Comité Syndical désigne alors une commission dans les conditions prévues par le Règlement intérieur chargée de préparer à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Cette délibération du Comité Syndical est alors transmise au représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat qui peut alors prononcer la dissolution par arrêté motivé et qui définit, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 les conditions de liquidation du Syndicat.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification

ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL

10.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le Comité Syndicat est constitué de trois collèges.

Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Toutefois, ce mandat expire, selon le cas, lors du renouvellement général, des conseils régionaux, des conseils généraux, des conseils municipaux, des conseils communautaires ou d'agglomération.

En cas de vacance parmi les délégués, selon le cas, d'un conseil régional, d'un Conseil Départemental, d'un conseil municipal, d'un conseil communautaire ou d'agglomération, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.

A défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du PNR conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

1° Collège Région :

9 délégués désignés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec 12 voix par délégué

5 délégués désignés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

2° Collège Département :

19 délégués désignés par le Département Ardèche, avec 2 voix par délégué

1 délégué désigné par le Département Haute-Loire, avec 3 voix par délégué

9 délégués désignés par le Département Ardèche,

1 délégué désigné par le Département Haute-Loire,

3° Collège du territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, villes porte

Chaque commune et ville porte désigne 1 délégué titulaire, disposant d'1 voix ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque communauté de communes ou communautés d'agglomération désigne 2 délégués titulaires ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité.

10.2- Membres consultatifs

Peuvent également siéger au Comité Syndical avec voix consultative les délégués désignés par les membres à titre consultatif. Leur participation n'est pas décomptée dans le quorum.
Les Préfets de Région et les Préfets de Département, ou leurs représentants, sont également invités aux réunions du Comité Syndical dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

10.3- Rôle

Le Comité Syndical administre le Syndicat mixte.

Il désigne le Président.

Il vote le budget et le compte administratif.

Il peut déléguer par délibération toute autre compétence au Bureau ou au Président à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

10.4- Répartition des voix

Le Comité syndical est composé comme suit :

Collège Région : 125 voix, 5 sièges. Chaque délégué titulaire dispose de 25 voix

Collège Départements : 50 voix, 10 sièges dont 9 représentants du Département de l'Ardèche et un représentant du Département de la Haute Loire. Chaque délégué titulaire dispose de 5 voix

Collège Territoire : 172 voix, 172 sièges. Chaque délégué titulaire des communes (152 sièges), des intercommunalités (18 sièges) et des villes Portes (2 sièges) dispose d'une voix.

Cette répartition des voix est établie en 2024 pour un nombre total de voix de 347

Le nombre de voix et de sièges pourra évoluer notamment avec l'adhésion de nouvelles communes dans le respect d'au moins 50% de voix attribués aux collèges Région et Départements. Si ce pourcentage minimum de 50% n'était plus respecté, les statuts pourront être modifiés à la demande d'au moins un membre du Comité.

ARTICLE 11. BUREAU SYNDICAL

11.1- Composition

Le Bureau Syndical est composé de représentants élus titulaires de chacun des trois collèges.

Cette élection a lieu après chaque renouvellement général des membres du collège dû à une élection régionale pour le collège Région, santonale-départementale, pour le collège Département, élection municipale ou communautaire pour le collège Territoire.

L'élection au sein de chaque collège, a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

Le nombre de siège à pourvoir pour chaque collège en référence à l'article 11.2 tient compte de l'élection préalable du Président, membre de fait du Bureau.

Les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur au sein de leur collège.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement, lors du Comité Syndical suivant, par le collège concerné.

11.2- Nombre de membres et répartition des voix

Le Bureau syndical est composé de 28 membres disposant de 40 voix au total et réparties comme suit :

1° Collège Région :

4 délégués représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes disposant chacun de 4 voix

2° Collège Département :

4 délégués disposant d'1 voix chacun

- dont 3 délégués représentant le Département de l'Ardèche
- dont 1 délégué représentant le Département Haute Loire

3° Collège du territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, villes porte

20 délégués disposant d'1 voix chacun

Les délégués membre du Bureau n'ont pas de suppléant.

11.3- Rôle

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Il exerce ses délégations consenties par le Comité Syndical en vertu de l'article 10.3 des présents statuts.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et en nomme les membres.

ARTICLE 12. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENT

12-1- Désignation

12-1-1- La Présidence est élue directement par le Comité Syndical.

Il est procédé à l'élection à la Présidence par le Comité Syndical après chaque renouvellement du Comité syndical consécutif aux élections municipales.

Il est procédé à l'élection à la Présidence, par le Comité Syndical après chaque renouvellement partie du Comité syndical consécutif aux élections générales municipales, régionales et départementales. Si plusieurs élections ont lieu sur une période glissante de moins de 6 mois, l'élection à la présidence est réalisée à l'issue de la dernière élection

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection de la Présidence, les fonctions de Présidence sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée syndicale.

Les candidats aux fonctions de Présidence transmettent leur candidature au moins huit jours francs avant la date du Comité Syndical prévoyant l'élection.	Pour parer à un empêchement, la présidence nomme un e vice président e suppléant e suite à l'élection de l'exécutif qui assure son remplacement pendant son absence pour traiter le fonctionnement courant :
L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour. Lae ou la Président e élu e est de fait membre du Bureau.	La Présidence est ordonnatrice des dépenses et il elle prescrit l'exécution des recettes. La Présidence représente le Syndicat mixte en justice tant en demande qu'en défense et dispose à ce titre d'une délégation générale pour toute la durée de son mandat par le Comité Syndical ou à défaut de toute délégation particulière ; La Présidence assure l'administration générale du Syndicat
12-1-2- Les Vice-présidents e sont élus par le Bureau.	La Présidence il prépare, convoque et anime les réunions du Comité syndical et des bureaux, dirige les débats et contrôle les votes
L'élection de la Présidence entraine un renouvellement de l'ensemble des vice-présidents e membres de l'exécutif. Après chaque renouvellement partiel du Bureau consécutif aux élections générales régionales départementales, il est procédé au renouvellement des postes de vice-présidents vacants.	La Présidence rend compte de ses actions, des travaux du Bureau en Comité syndical.
Lae Président e dirige les élections en Bureau. Elle définit le nombre de postes ouverts de 1 à 9 postes de vice-présidence.	La Présidence il prépare et exécute les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.
L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.	13.1- Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat, ou dans l'une des communes adhérentes au Parc naturel régional, sur simple décision de Lae Présidence e .
12-2 : Rôle	13.2- Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, en sessions ordinaires sur convocation de Lae Présidence e . De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, ou à celle d'au moins la moitié de ses membres de droit.
Lae Présidence e est l'exécutif du Syndicat.	Sur demande de cinq membres de droit ou de la Présidence e , le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.
Le Président ou la Présidente il préside le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.	Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de Lae La Présidence e .
A ce titre, il La Présidence préside le Comité Syndical et le Bureau Syndical.	Les séances du Bureau ne sont pas publiques.
Lae Présidence e rend compte de ses actions, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.	La Présidence Le Président peut convoquer à un Comité Syndical ou un Bureau toute personne de son choix. Cette personne ne participera pas aux délibérations.
il La Présidence prépare et exécute les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.	13.3- Les convocations et les ordres du jour sont envoyés par Lae Présidence e treize jours francs avant la date du Comité Syndical et sept jours francs avant la date du Bureau.
Il ou elle est ordonnateur /rice des dépenses et il/ elle prescrit l'exécution des recettes. La Présidence il représente le Syndicat mixte en justice tant en demande qu'en défense et dispose à ce titre d'une délégation générale pour toute la durée de son mandat par le Comité Syndical ou à défaut de toute délégation particulière ; La Présidence il assure l'administration générale du Syndicat.	13.4- Quorum Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés
La Présidence il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique. La Présidence il nomme Lae directeur.	Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des voix des membres de droit présents ou représentés
La Présidence il peut recevoir délégation du Comité. Lors des Comités, il elle rend compte des travaux et réalisations exercées par délégations du Comité au Bureau et au Président.	Il en est de même pour le Bureau Syndical.
La Présidence Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. La Présidence il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix. La Présidence il invite à ces réunions toute personne dont il ou elle estime le concours et l'audition utile.	Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée au minimum dans un délai de cinq jours, les convocations sont alors envoyées au moins trois jours avant la date de la réunion.
La Présidence il détermine le nombre de poste de vice-présidence.	Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibèrent valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.
La Présidence il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses derniers, à d'autres membres du Bureau. La Présidence il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents ou au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.	13.5- Pouvoir S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre de droit peut donner pouvoir écrit à un autre membre de droit du Comité Syndical, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Chaque membre du Bureau peut également donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Un membre peut être porteur de deux pouvoirs écrits maximum.

Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir.

13.6- Majorité

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions extraordinaires concernant la modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage égalité des voix, en dernier ressort, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14. LE DIRECTEUR LA DIRECTION

Le Directeur La direction assure sous l'autorité du la direction Président la l'administration générale du Parc. Il la direction prépare et assure l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical.

Il / elle dirige l'équipe du Parc, assure la gestion du personnel. Il / elle prépare les profils de poste et propose des candidatures à l'approbation du la direction Président.

Le Directeur La direction propose chaque année un programme d'actions et un budget pour l'année suivante à l'approbation du la direction Président.

La direction assure le fonctionnement de la structure et des moyens attribués.

Le Directeur La direction assiste aux réunions du Comité Syndical et Bureau. Il / elle peut recevoir du la direction Président la délégation de signature en toute matière.

ARTICLE 15. AUTRES INSTANCES

15.1- Les Commissions thématiques

Le Comité Syndical crée les Commissions thématiques nécessaires à la mise en œuvre de la Charte.

La constitution et le fonctionnement des Commissions thématiques sont définis par le Règlement Intérieur.

15.2- Conseil Scientifique

Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur.

Le Conseil Scientifique a droit à un seul représentant au sein du Comité Syndical, à titre de membre associé à titre consultatif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

ARTICLE 17. RESSOURCES

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 18.
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de Régions, de Départements, collectivités et d'autres organismes
- Les produits d'exploitation :
 - . Les redevances (Marché Parc, CETD ...)
 - . Les produits de régie de recettes
 - . Les autres recettes (dont dons et legs)
- Les produits domaniaux dont les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- Les autres produits de fonctionnement, produits financiers et exceptionnels

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les subventions d'équipement et d'investissement
- Les autres produits d'investissement (dont dons et legs)
- Les prélèvements provenant de la section de fonctionnement

ARTICLE 18. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

18.1- Les contributions ont vocation à financer la gestion du Syndicat mixte et l’animation du Parc Naturel Régional.

La mise en œuvre du programme d’actions défini par la Charte fera l’objet de recherches de financement et subventions spécifiques.

L’adhésion au Syndicat mixte entraîne l’engagement des membres à participer à l’équilibre global du budget.

18.2- La contribution statutaire est obligatoire et répartie entre les membres de droit:

18.2.1- La contribution est répartie entre les membres de droit comme suit :

Collège Région :	60%
Collège Département :	22%
Collège Territoire :	18%

18.2.2- Le montant total des contributions de l’année est approuvé en Comité syndical lors du vote du budget ou de ces décisions modificatives.

Chaque année, les membres de droit sont appelés à participer aux contributions statutaires du Syndicat mixte sur la base d’un montant de référence précisé en annexe. Ce montant est un montant minimum qui pourra évoluer sur décision du Comité syndical.

18.2.3- Au sein du collège Région

La répartition entre chaque Région est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont celles des communes de la Région, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

La contribution de la Région Rhône-Alpes en 2014, année de référence sera de 707 604 €. Toute augmentation de cette cotisation annuelle nécessitera en préalable l’accord de la Région Rhône-Alpes et devra être justifiée.

18.2.12- Répartition au Au sein du collège Départements

La répartition entre chaque Département est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont celles des communes du Département, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

18.2.23- Répartition au Au sein du collège Territoire

La répartition entre les membres est fixée comme suit :

18.2.23.1- La contribution des communes est de 14% de la contribution statutaire inscrite au budget au moins de 16.10 % de la contribution statutaire de l’année.

La répartition entre chaque commune est calculée pour moitié au prorata des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata des potentiels fiscaux.

18.2.23.2- Si le nombre de communes évolue, du fait de l’adhésion d’une nouvelle commune notamment, le montant de la contribution des communes évolue à hauteur du montant moyen par habitant des contributions communales de l’année précédant l’adhésion multiplié par le nombre d’habitants de la nouvelle commune (dernières données connues).

18.2.23.3- La contribution des villes portes est de 3% de la contribution statutaire inscrite au budget au moins de 2.89 % de la contribution statutaire de l’année.

La répartition entre « Villes-portes » est calculée au prorata des populations D G F du dernier recensement connu.

18.2.23.4- La contribution des Communautés de communes ou Communautés d’Agglomération est de 1% de la contribution statutaire inscrite au budget au moins de 1.01 % de la contribution statutaire de l’année.

La répartition entre chaque Communauté de communes ou Communauté d’Agglomération est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont ceux des communes membres de la Communauté de communes ou Communauté d’Agglomération, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

Les contributions statutaires sont appelées par l’émission de titres de recettes pour l’exercice considéré.

ARTICLE 19. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Syndicat est le payeur départemental de l’Ardèche.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte non prévues par les présents statuts.

Il est adopté par délibération du Comité Syndical et peut être modifié par toute nouvelle délibération.

Annexe : Montants de référence pour le calcul des contributions statutaires

Le montant de référence de calcul des contributions est fixé à 1 275 416 euros.

Il se répartit de la manière suivante :

Le Collège Territoire : le montant de référence est fixé à 255 110€

Collège Départements : le montant de référence est fixé à 270 306 €

Le Collège Région : le montant de référence est fixé à 750 000 €

Annexe 4

DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS 2024

Enveloppe 2024 : 20 000 €

COMMUNE	OBJET	THEMATIQUE	DATE RECEPTION DEMANDE INITIALE	REMARQUES	MONTANT HT INITIAL OPERATION	COFINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANT SUBVENTION PREVISIONNELLE (max. 10 000 €)	AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA COMMUNE (min. 20%)	
								€	%
ACCONS	Extension de la salle multiculturelle	BATIMENT COMMUNAL	06/02/2024	Convention envoyée le 02/08 Délib du CM OK	424 557,00 €	326 000,00 €	10 000,00 €	88 557,00 €	20,86%
CHANEAC	Restauration de la toiture de l'église	PATRIMOINE COMMUNAL	21/05/2024	Convention envoyée le 02/08 Demander la délib du CM	19 206,00 €	7 682,00 €	4 609,60 €	6 914,40 €	36,00%
ROCHEPAULE	Mise en sécurité électrique du boulodrome (installation alarme de type 3)	BATIMENT COMMUNAL	24/05/2024	Convention envoyée le 02/08 Demander la délib du CM	6 634,11 €	- €	2 653,64 €	3 980,47 €	60,00%
ALBON D'ARDECHE	Rénovation d'un logement communal (électricité et carrelage)	BATIMENT COMMUNAL	29/05/2024	Convention envoyée le 02/08 Demander la délib du CM	18 385,20 €	8 573,02 €	3 924,87 €	5 887,31 €	32,02%
TOTAL							21 188,12 €		

Article 6 : Modalités financières

La dépense prise en compte pour le calcul de l'aide est l'ensemble du coût HT des travaux d'investissement ou de l'étude.

Le taux de subvention par projet et/ou études est fixé à 40 % de la part de la commune plafonnée à 10 000 € ou au montant de l'enveloppe votée si celle-ci est de moins de 10 000€.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La part financée par la commune devra donc atteindre au minimum 20 % (plafond de financement public : 80%).

**PROPOSITIONS 2024 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES**

COURANTES	
ASSOCIATIONS	2024
Amicale BOULES de SAINT AGREVE	456 €
Amicale boules ROCHEPAULE	228 €
Asso sportive COLLEGE DEUX VALLEES	340 €
Asso sportive COLLEGE LOUIS JOUVET	638 €
Asso sportive COLLEGE SAINT LOUIS	333 €
Asso sportive LYCEE DES 2 VALLEES	333 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE CHEYLARD	1 888 €
ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LE CHEYLARD	1 227 €
BADMINTON CLUB SAINT AGREVOIS	228 €
BASKET CLUB LE CHEYLARD	2 175 €
BOUTIERES BADMINTON	246 €
CENTRE D'ARTS MARTIAUX DES BOUTIERES	922 €
ENTENTE VIVAROISE ATHLETIQUE	545 €
FOOTBALL AS ST JUL-CHAL-NONI-BEAUVENE	321 €
FOOTBALL CLUB LE CHEYLARD	2 959 €
FOOTBALL S.A.S.A - SECTION FOOT	3 650 €
FOOTBALL Union Sportive Saint Martin de Valamas USSM	2 069 €
HAND BALL CLUB CHEYLAROIS	168 €
HAND BALL CLUB SAINT AGREVE	365 €
LE CHEYLARD TENNIS DE TABLE	824 €
RANDONNEURS DES BOUTIERES	208 €
RUGBY CLUB EYRIEUX	2 865 €
SECTION CYCLISME SAINT LOUIS (OGE)	813 €
SEVEN ROC (Escalade)	734 €
TENNIS CLUB LA TULIPE SAINT AGREVE	144 €
TENNIS CLUB LE CHEYLARD	1 543 €
VELO-CLUB LE CHEYLARD	1 597 €
VIV'AZIMUT	144 €
VOLLEY CLUB LE CHEYLARD (<i>sous réserve dossier complet</i>)	156 €
Total subventions courantes	28 119 €
EXCEPTIONNELLES 2024	
USSM 90 ans (<i>sous réserve de la tenue de la manifestation</i>)	500 €
Rugby Club Eyrieux régionale 1	1 200 €
Le Cheylard Tennis de Table (équipe en Régional)	350 €
Entente vivaroise athlétique /Le Cheylarois trail (<i>sous réserve de la tenue de la manifestation</i>)	300 €
Les Legrémis Gluiras - Trail des Châtaigniers	100 €
So Trail Expérience /Trail des Champignons à St André en Vivarais (<i>sous réserve de la tenue de la manifestation</i>)	300 €
Ultradèche / Marathon de l'Ardèche (<i>sous réserve de la tenue de la manifestation</i>)	3 000 €
ASB Concours ascension 2024	1 250 €
Team cinna (Trail des Monts d'Ardèche)	300 €
Team cinna - vethatlon (<i>sous réserve de la tenue de la manifestation</i>)	200 €
Total subventions exceptionnelles	7 500 €
TOTAL Ord. + Excep	35 619 €

RÈGLEMENT DE PRÊT DE MATÉRIEL AUX ASSOCIATIONS ET AUX COMMUNES POUR ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Version approuvée lors du conseil communautaire du 1er juillet 2024

PRÉAMBULE :

La Communauté de communes Val'Eyrieux s'est dotée au fil des années de matériel utile pour l'organisation de manifestations portées par ses propres services, par les communes ou par les associations sportives, culturelles et sociales du territoire.

En 2022, Val'Eyrieux, grâce à l'obtention d'une subvention par le CCSTI de l'Ardèche (Arche des Métiers - Ecole du vent- Planète Mars), a également fait l'acquisition de matériel scénique professionnel, destiné à soutenir et à promouvoir la culture.

L'ensemble de ce matériel est voué à être utilisé dans un cadre précis. En effet, l'usure, le coût d'entretien, de vérifications réglementaires, et le temps agent nécessaire pour gérer le transport, le montage et le prêt du matériel doivent être pris en compte. Aussi, le matériel prêté fera l'objet d'une valorisation du montant (équivalant du coût d'une location, et des heures de travail nécessaires).

Aussi, au vu du nombre important de manifestations pour lesquelles Val'Eyrieux met à disposition du matériel sur une année (80 événements en 2023), la Communauté de communes souhaite au maximum continuer à aider les associations et les communes de l'ensemble du territoire, tout en permettant aux services techniques de se recentrer sur les missions pour lesquelles ils sont prioritairement attendus.

De ce fait, le présent règlement a été conçu afin de clarifier les priorités, les modalités du prêt, ainsi que les obligations des bénéficiaires afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation. Ce règlement sera réévalué en 2025 puis de façon régulière.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes utilise ce matériel pour tous les événements qu'elle programme (saison culturelle de Val'Eyrieux, estiVal, Festival des Etoiles, Forum des associations, Village des sciences...), ou ceux portés par l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme (Raid VTT des Monts d'Ardèche, ...). En dehors de ces événements, et selon les conditions énoncées dans les articles ci-dessous, le matériel peut être disponible au prêt pour les communes et associations du territoire.

La Communauté de communes Val'Eyrieux **est présente uniquement en complément du prêt de matériel des communes**, dès lors que leur propre matériel est inexistant ou indisponible.

ARTICLE 2 : MATÉRIEL CONCERNÉ PAR LE PRÊT

La Communauté de communes Val'Eyrieux met gracieusement du matériel à la disposition de l'emprunteur, suivant les modalités du présent règlement.

La liste du matériel prêté par la Communauté de communes est différenciée :

- Selon qu'il est accessible à tout type de structure
- Ou prêté sous condition (le cas des barnums et matériel scénique)

➤ **Barnums** (5*8m ; 5*12m ; 5*5m)

La réglementation d'installation des barnums étant très contraignante au niveau de leur lestage, ceux-ci sont **réservés aux manifestations portées ou soutenues directement par Val'Eyrieux**.

Les communes pourront le cas échéant en bénéficier également, avec priorisation donnée néanmoins aux animations intercommunales.

En cas de prêt, il est attendu que les communes emprunteuses soient pourvues de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Des poids de lestage de 250 kg pour chacun des pieds (6 à 8), avec engin de levage (tracteur avec fourche par exemple) pour pouvoir les manipuler
- Un lieu prévu et aménagé avec des points d'ancrage (arbres, bancs scellés, ancrage au sol).

➤ **Matériel scénique (son et lumière) :**

Le prêt de ce matériel est conditionné à l'**organisation d'événements publics d'intérêt communautaire et une utilisation exclusive** par un technicien professionnel / régisseur.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DU PRÊT

Selon l'ordre de priorité suivant, le matériel est destiné à être prêté :

- 1- Aux 29 communes
- 2- Aux associations conventionnées ou subventionnées par Val'Eyrieux
- 3- Aux autres associations du territoire Val'Eyrieux, en fonction des disponibilités, avec soutien préalable de la mairie concernée par l'évènement.

Par souci d'équité, une limite du nombre de prêt par structure pourra être donnée. Val'Eyrieux se réserve également la possibilité d'accorder le prêt selon l'intérêt porté.

ARTICLE 4 : TYPE DE MANIFESTATIONS CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL

Le prêt de matériel par Val'Eyrieux s'effectue sous les conditions suivantes :

- La manifestation devra correspondre aux activités de l'association
- La manifestation devra être ouverte au public

Le motif devra être précisé lors de la réservation (à indiquer sur la fiche de « demande prêt de matériel ») et pourra être contrôlé.

Toute utilisation autre que celle prévue à la réservation sera sanctionnée par la fin immédiate de la mise à disposition. Le bénéficiaire pourra également se voir refuser tout autre prêt ultérieur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EMPRUNT

1. La demande sera adressée par mail à servicestechriques@valeyrieux.fr a minima 6 semaines avant la date souhaitée de mise à disposition du matériel.

Elle sera faite via la **fiche « Demande de prêt de matériel »** disponible sur le site Internet de Val'Eyrieux à l'onglet « Les services », partie « Vie associative ».

2. La demande sera examinée en fonction des disponibilités, et pourra être refusée le cas échéant. Le demandeur sera averti par retour de mail de l'accord ou du refus du prêt.

3. Pour que la demande de réservation soit valide, celle-ci devra comprendre les éléments suivants :

- ✓ Le présent règlement de prêt signé (valable 1 an)
- ✓ L'attestation d'assurance « responsabilité civile »

4. La structure bénéficiaire devra, **par ses propres moyens**, récupérer le matériel puis le restituer aux services techniques de Val'Eyrieux selon un rendez-vous convenu.

ARTICLE 6 : GESTION DES RÉSERVATIONS

Pour des raisons de coûts (manutention, usure du matériel, ...) et de courtoisie envers les autres bénéficiaires, il est nécessaire de quantifier et réserver le matériel strictement indispensable au bon déroulement de la manifestation.

Aussi, en cas d'accord sur le prêt, la Communauté de communes se réserve toutefois la possibilité de contacter le bénéficiaire pour ajuster la liste de matériel demandé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications physiques (modification de configuration matérielle, ajout de composants, marque de peinture, feutre, percement.....) au matériel prêté.

Pendant toute la durée du prêt du matériel, l'emprunteur s'engage à l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'usage prévu par le fabricant du matériel.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- ✓ L'association fera apparaître sur l'ensemble des outils de communication de la manifestation le logo de la Communauté de communes Val'Eyrieux.
- ✓ Une banderole Val'Eyrieux sera prêtée en même temps que le matériel, et devra être installée par la commune ou l'association, de manière à être visible par le public

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes Val'Eyrieux se dégage de toute responsabilité en cas de dommage pouvant survenir du fait de cette mise à disposition.

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement constaté, l'emprunteur est tenu d'avertir au plus tôt la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Le bénéficiaire, dans sa situation d'organisateur, doit respecter toutes les démarches administratives et règles de sécurité. Il assume l'entière responsabilité et la surveillance du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il renonce à exercer tout recours contre la Communauté de communes pour tout dommage matériel ou corporel pouvant résulter de l'utilisation du matériel prêté par la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : RÉCUPÉRATION ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Selon ce qui est emprunté, le bénéficiaire viendra récupérer le matériel directement à Val'Eyrieux. Dans le cas où celui-ci serait livré, il sera systématiquement **demandé aux bénéficiaires d'être présents sur place lors de la prise en charge et de la restitution du matériel**. Des rendez-vous seront donc convenus.

Concernant les barnums, les agents techniques de Val'Eyrieux en assureront le montage, avec l'aide active d'au moins 2 membres de la structure bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DU MATÉRIEL

Le bénéficiaire est absolument tenu de rendre propre et en état de fonctionnement, le matériel emprunté.

En cas d'incident, il se doit de signaler au moment du retour du matériel, toute casse ou dégât survenu pendant la durée de son prêt.

En effet, étant donné du temps nécessaire à la vérification précise de certains types de matériels (matériel scénique, sono portative, vidéoprojecteur, gradins, praticables de scène, mécanismes de pliage des tables et bancs, mécanismes et état des toiles de tentes 3*3...), l'état du matériel (fonctionnement et propreté) ne pourra pas être systématiquement contrôlé par un agent des services techniques lors de la restitution.

Ainsi, dans le cas regrettable où les services techniques ne soient pas informés de l'anomalie lors de la restitution, et qu'elle soit détectée au moment du déploiement du matériel par le bénéficiaire suivant, la responsabilité pourra être imputée au bénéficiaire précédent.

En résumé, chaque bénéficiaire du prêt est prévenu, et accepte de fait, que la vérification sera réalisée au moment du montage suivant.

--> Il est donc de la responsabilité des utilisateurs d'avertir de tout problème dès la fin de l'installation, en contactant les services techniques au 04 75 29 19 49 et en envoyant des photos des points de dysfonctionnement à l'adresse mail : servicestechniques@valeyrieux.fr

ARTICLE 12 : EN CAS DE DEGÂT OU NON RESTITUTION DU MATÉRIEL

En cas de non restitution, dégradation ou de destruction du matériel prêté, la Communauté de communes remplacera ou fera réparer le matériel concerné, puis **enverra, via le trésor public un "avis des sommes à payer" émis à l'encontre du bénéficiaire du prêt. La facture de remplacement ou de réparation constituant la pièce justificative**. A savoir : la facture du rachat à neuf (pour un produit identique si possible ou approchant si le produit n'existe plus tel quel), ou la facture des pièces de remplacement.

La communauté de communes transmettra alors l'ensemble des éléments afin que la structure bénéficiaire du prêt puisse le cas échéant effectuer les démarches de remboursement auprès de son assurance.

ARTICLE 13 : ANNULATIONS

Tout changement ou annulation d'une manifestation par le demandeur, doit être signalée le plus tôt possible aux services techniques.

En fonction des aléas climatiques, une annulation de prêt pourra être prévue par la structure bénéficiaire et/ou par la Communauté de communes, pour des raisons de sécurité et/ou de préservation du matériel. Avec un avertissement dans les meilleurs délais.

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, industrielle,...), le matériel pourra être mobilisé / réquisitionné par les services de secours sans préavis, au détriment du bénéficiaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Le matériel emprunté est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur dès sa récupération.

Le bénéficiaire du prêt du matériel est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir une attestation d'assurance à jour.

La valeur à neuf qui sera indiquée dans le listing du matériel emprunté permet au bénéficiaire de déclarer le montant à couvrir auprès de son assurance.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les bénéficiaires ne respectant pas le présent règlement pourront se voir temporairement ou définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la Communauté de communes.

Lu et approuvé le /..... /.....
(parapher chacune des pages du règlement)

Nom de la structure bénéficiaire :

Nom et fonction du signataire :

Département de la Haute-Loire

Convention pour la fourniture
d'eau à la Communauté de
Communes Val'Eyrieux

Département de la Haute-Loire

Commune du Chambon sur Lignon

Communauté de Communes Val'Eyrieux

Convention pour la fourniture d'eau en
gros à la Communauté de Communes
Val'Eyrieux

Entre :

La Commune du Chambon-sur-Lignon **du Chambon sur Lignon**, représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel EYRAUD, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Commune du Chambon-sur-Lignon",

D'une part,

Et :

Le **Communauté de Communes Val'Eyrieux**, représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABAL, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/07/2024, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "la Communauté de Communes Val'Eyrieux",

De deuxième part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ :

Après consultation, la Commune du Chambon-sur-Lignon a délégué la gestion de son service de production et de distribution publique d'eau potable à Veolia Eaux - Compagnie Générale des Eaux par traité d'affermage en date du 1er janvier 2016.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux assure partiellement son approvisionnement en eau potable auprès de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros à la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

ARTICLE 1 – MODALITÉS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE :

1. Points de livraison :

L'alimentation en eau de la Communauté de Communes Val'Eyrieux s'effectue à partir d'un poste de comptage situé en aval immédiat de l'usine de production d'eau potable de Commune du Chambon-sur-Lignon. Ce point d'alimentation dessert la bache de reprise de la Communauté de Communes.

Le Délégué de la Commune du Chambon-sur-Lignon assure l'entretien de ce point de livraison.

L'ensemble des installations situées à l'aval du regard de comptage est la propriété de la Communauté de Communes Val'Eyrieux qui en assure la garde et la surveillance.

2. Qualité de l'eau :

L'eau fournie aux points de livraison devra être conforme aux normes de potabilité telles que définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

3. Quantité d'eau mise à disposition:

La Commune du Chambon-sur-Lignon s'engage à fournir à la Communauté de Communes Val'Eyrieux, sauf cas de force majeure, un volume mensuel maximal de 8 680 m³/mois, un volume journalier maximal de 280 m³/j sous un débit maximum de 31 m³/h.

En cas de difficultés prévisibles susceptibles de gêner l'alimentation en eau, le Délégué de la Commune du Chambon-sur-Lignon devra informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes Val'Eyrieux. Sauf cas d'accident, le Délégué préviendra au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

De la même façon, la Communauté de Communes Val'Eyrieux s'engage à prévenir la Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué dans les meilleurs délais en cas d'incident sur le réseau dont elle assure la gestion et dont les conséquences seraient une sollicitation inhabituelle des ouvrages de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

La Communauté de Commune Val'Eyrieux s'engage aussi à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas dépasser un volume journalier maximal de 280 m³/j et un débit maximum de 31 m³/h. En cas d'impossibilité à respecter ces deux critères, elle devra en informer

immédiatement la Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué qui se réservent le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires au maintien de la distribution publique d'eau potable.

Dans le cas où l'ensemble des besoins des communes desservies viendrait à excéder les capacités de production journalières de la Commune du Chambon-sur-Lignon, la Communauté de Communes Val'Eyrieux et son Délégué se réservent le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires au maintien de la distribution publique d'eau potable.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux devra informer la Commune du Chambon-sur-Lignon de toute évolution prévisible de ses besoins en particulier en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau de distribution dont elle a la responsabilité.

Le compteur de livraison fera l'objet d'un relevé mensuel. En cas de blocage du compteur, les consommations seront évaluées à partir du temps de marche des pompes de reprise de la Communauté de Communes Val'Eyrieux et des volumes produits par l'usine de traitement de la Commune du Chambon-sur-Lignon.

4. Interruption de distribution :

La Commune du Chambon-sur-Lignon et son Délégué s'engagent à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, ils ne pourront être tenus pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle des captages et/ou du cours d'eau,
- une restriction administrative du prélèvement d'eau,
- rupture d'une canalisation principale d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

ARTICLE 2 – PRIX DE L'EAU

Les conditions tarifaires concernant les achats d'eau par la Communauté de Communes Val'Eyrieux sont établies comme suit :

- **Une part Délégué au titre de l'exploitation des ouvrages de production constituée d'une part fixe (A₀) et d'une part proportionnelle (P₀), définies ci-après en valeurs de base au 01/01/2016 :**

- Part Fixe annuelle « A₀ » = 8 086,06 euros par an, hors taxes et redevances,
- Part proportionnelle « P₀ » =

Tranche 1 de 0 à 30 000 m³ de 0,25 euros par mètre cube, hors taxes et redevances.

Tranche 2 de 30 001 et plus de 0,30 euros par mètre cube, hors taxes et redevances.

- **Une part la Commune du Chambon-sur-Lignon** au titre au titre des investissements liés aux infrastructures de production :

- Une partie fixe annuelle « Fo » = 3 000 euros par an, hors taxes et redevances,
- Une partie proportionnelle « Co » = 0,10 euros par mètre cube, hors taxes et redevances.

- les divers droits et taxes additionnels (TVA et Agence de l'eau) en vigueur au moment de la facturation.

La fréquence de facturation sera trimestrielle à terme échu et les volumes assiettes de la facturation seront ceux enregistrés au compteur de livraison d'eau en gros.

ARTICLE 3 – FORMULE DE RÉVISION

Part Déléгатaire

Le tarif de base de la part du délégataire tel qu'il est défini à l'article précédent est indexé annuellement par application de la formule de révision de l'article 41.2 du contrat de délégation qui le lie à la Commune du Chambon-sur-Lignon (copie de l'article en annexe).

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Part la Commune du Chambon-sur-Lignon

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Communale du Chambon-sur-Lignon est fixé par une délibération de cette dernière qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La délibération est notifiée au Déléгатaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, le Déléгатaire reconduit le tarif antérieur.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le délégataire adresse à la Communauté de Communes Val'Eyrieux, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, une facture sur la base des consommations relevées aux compteurs de livraison.

Le Déléгатaire recouvre pour le compte de la Commune du Chambon sur Lignon la part communale « S ». Il reverse ce montant à la commune du Chambon sur Lignon selon les conditions définies dans le traité d'affermage en date du 1 er janvier 2016.

La Communauté de Communes Val'Eyrieux se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la présentation du mémoire correspondant. A défaut de règlement dans ce délai, le Déléгатaire se réserve le droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RÉVISIONS :

En cas de modifications substantielles, structurelles (renforcement des infrastructures) et réglementaires des conditions de fourniture d'eau, les parties conviennent de se rencontrer afin de réviser les prix par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTESTATIONS :

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025. Elle est établie pour la durée du traité d'affermage qui lie la Commune du Chambon-sur-Lignon à son Déléгатaire. Elle prendra donc fin le 31/12/2035. A cette date, la commune du Chambon sur Lignon (ou la nouvelle collectivité en charge de la compétence) proposera une nouvelle convention à la Communauté de communes en fonction du mode de gestion retenu.

Fait en quatre exemplaires,

Au Chambon/Lignon,
Le Maire de la Commune du
Chambon-sur-Lignon,

A le Cheylard,
Le Président de la Communauté

Jean Michel EYRAUD

Jacques CHABAL

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la politique du Département Haute-Loire qui a défini dans sa feuille de route « Cap 2030 » quatorze objectifs stratégiques, parmi lesquels plusieurs objectifs auxquels le soutien au spectacle vivant et le développement culturel des territoires peuvent contribuer :

- Objectif 4 : Lutter contre tous les types d'isolement
- Objectif 6 : Valoriser nos richesses patrimoniales
- Objectif 7 : Développer et partager la fierté d'appartenance à la Haute-Loire
- Objectif 12 : Contribuer au bien-être des jeunes

Ces objectifs sont amenés à être déclinés en actions devant répondre aux besoins de bénéficiaires et mises en œuvre avec la collaboration de partenaires que sont les Communautés de communes mais également les acteurs de la culture (Festivals et manifestations culturelles), de l'éducation, du social, de la jeunesse...

La démarche Publics en découverte participe à ces objectifs et pose le principe que tout partenaire est accompagné par le Département dans une logique de projets partagés dont les bénéficiaires sont les habitants de la Haute-Loire, et les visiteurs.

Parmi les habitants, sont identifiés, comme cibles prioritaires, en lien avec les compétences du Département :

- Les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, de la Protection maternelle et infantile
- Les jeunes fréquentant les accueils collectifs de mineurs, les collèges et les établissements d'enseignements artistiques
- Les personnes en situation de handicap, de plus de 60 ans, ou en situation de précarité.

Le Département de la Haute-Loire soutient l'association pour son projet culturel et artistique qui permet la rencontre des publics avec la création et la poésie contemporaine, et tient compte de son impact et des retombées économiques qu'il génère sur le département de la Haute-Loire.

Considérant la politique du Département de l'Ardèche qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, approuvé lors de l'Assemblée départementale du 9 décembre 2022, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publics

Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales

Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production

Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables ainsi que par une volonté de rendre l'accès à une offre



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2024 – 2025 – 2026

ASSOCIATION TYPOGRAPHIE & POÉSIE

Entre

Le Département de Haute-Loire, 1, place Monseigneur de Galard, CS 20310, 43009 Le Puy-en-Velay, représenté par la Présidente du Département, Madame Marie-Agnès PETIT, dûment habilitée à cet effet par délibération de la Commission Départementale du

Le Département de l'Ardèche, Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Départementale du

La Communauté de Communes du Haut-Lignon, 13, rue des Pâquerettes 43190 Tence, représentée par son Président, Monsieur David SALQUE-PRADIER, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du.....

La Communauté de communes Val'Eyrieux, 21, avenue de Saunier, BP 55, 07160 Le Cheylard, représentée par son Président, Jacques CHABAL, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire du 01/07/2024

Ci-après dénommés « les partenaires publics »,

Et

L'association dénommée Typographie & poésie, sise au Chambon-sur-Lignon (43400), présidée par Monsieur André BERTRAND habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée générale du

Ci-après dénommée « l'association »,

culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition

Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation

Considérant le schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques adopté par l'Assemblée départementale le 16 juin 2023 et la priorité donnée par le département à l'éducation artistique et culturelle

Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- À l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Considérant la politique de la communauté de communes du Haut-Lignon de soutien aux activités des associations culturelles de son territoire dont les enjeux sont les suivants :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous
- Favoriser l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles sur le territoire de la Communauté de communes
- Contribuer à la permanence de projets artistiques et culturels sur le territoire, en matière de diffusion, de soutien à la création, de médiation et de ressource en direction de tous les publics
- Participer au développement de l'emploi culturel sur le territoire, soutenir l'activité économique et touristique du territoire
- Soutenir l'émergence de nouvelles formes d'actions artistiques et culturelles
- Contribuer à la promotion de la diversité culturelle
- Développer la prise en compte des droits culturels, l'implication citoyenne dans la culture, et le lien social
- Encourager l'innovation et les démarches de coopération dans le domaine culturel

La Communauté de communes du Haut-Lignon soutient l'association dans son implication sur le territoire local, pour son projet culturel et artistique, pour son développement de partenariats avec les associations et les commerces locaux en tenant compte de l'impact en termes de communication nationale et de retombées économiques sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Lignon.

Considérant la politique culturelle de la communauté de communes Val'Eyrieux qui s'articule autour de plusieurs axes stratégiques :

- La culture scientifique, via son outil opérationnel à vocation départementale : le CCSTI de l'Ardèche
- La lecture publique

3

- L'éducation artistique et culturelle dans le cadre d'une Convention territoriale EAC
- Une saison culturelle itinérante
- Le soutien aux acteurs culturels du territoire pour les événements à rayonnement intercommunal
- Des événements culturels (L'estiVAL, Festival des Etoiles, Fête de la science, Village des sciences, etc.)
- Le développement et l'ingénierie culturels
- L'enseignement artistique avec le pilotage d'une école de musique intercommunale

Soucieuse d'investir ces axes dans une logique de stratégie globale, la Communauté de communes Val'Eyrieux s'est engagée dans la formalisation d'un projet culturel de territoire en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels (Etat, Région et Département) via une démarche de recherche-action accompagnée par l'Observatoire des Politiques Culturelles de Grenoble.

La politique culturelle de Val'Eyrieux est à la fois dense et équilibrée géographiquement. Elle couvre des champs d'intervention très divers : spectacle vivant, lecture publique, art contemporain et son fer de lance, la culture scientifique. Elle se déploie autour des deux domaines du service à la population et du tourisme culturel.

Considérant sa politique de soutien aux manifestations touristiques et culturelles de son territoire, portées par un tissu associatif local dont les activités contribuent à l'attractivité du territoire. Il s'agit pour la communauté de communes d'accompagner des événements et/ou programmations de qualité à rayonnement intercommunal, tout en respectant un équilibre territorial et une diversité des esthétiques. Considérant l'attenuation de cette politique en termes d'objectifs qualitatifs tels que :

- Renforcer les événements et programmations touristiques et culturels sur le territoire permettant ainsi une meilleure structuration et cohérence de l'offre.
- Améliorer la qualité des prestations artistiques et culturelles existantes en contribuant à leur professionnalisation et favoriser l'émergence de nouvelles propositions d'acteurs.
- Être sensible à tous projets favorisant dans ses contenus le développement durable et le lien social.

La Communauté de communes de Val'Eyrieux soutient l'association dans son implication sur le territoire local, pour son projet culturel et artistique, pour son développement de partenariats avec les différents services composant le pôle culture de Val'Eyrieux, les associations, et les commerces locaux en tenant compte de l'impact en termes de communication nationale et de retombées économiques sur le territoire de la communauté de communes de Val'Eyrieux.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association Typographie & poésie participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

4

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJECTIFS ET PROJETS ARTISTIQUES DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de faciliter et de décomplexer la rencontre entre le public et la littérature, et plus particulièrement la poésie contemporaine. Elle entend promouvoir le livre et la lecture mais aussi initier, sensibiliser et former à travers des actions autour du livre, de la littérature, de l'écriture, de la lecture, des arts graphiques et des métiers du livre.

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de manifestations, festivals, lectures, rencontres, animations, concours, expositions, stages, formations et autres événements, et la mise en place d'actions de promotion et de communication par la publication et la diffusion via tout type de médias.

L'action principale de l'association est l'organisation et la coordination du festival des Lectures sous l'arbre, festival de poésie contemporaine ayant lieu sur le Plateau Vivarais-Lignon (entre Haute-Loire et Ardèche). Ce festival est régi par les principes suivants :

- le souci constant des publics ;
- la promotion du livre et de la lecture ;
- la défense de la chaîne du livre ;
- une dynamique de réseau à travers la collaboration avec de nombreux partenaires.

ARTICLE 2 – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL POUR LA PÉRIODE DE LA CONVENTION

Au regard des objectifs artistiques et culturels portés par l'association tels que développés dans l'article 1, les partenaires publics soutiennent les actions de l'association développées à son initiative et sous sa responsabilité autour des 4 axes suivants :

2.1. Promotion du livre et de la lecture

L'association organise et coordonne chaque année le festival des Lectures sous l'arbre. Une semaine de lectures, rencontres avec des auteurs, balades littéraires, spectacles, conférences, cycle de cinéma, musique, exposition, stages... autour de la poésie et de la littérature contemporaines. L'association propose, dans le cadre des Lectures sous l'arbre, des activités riches et variées en maintenant un équilibre entre petites formes intimistes et plus grandes formes collectives. Ayant à cœur de toujours placer le livre au centre de la manifestation, les Lectures sous l'arbre mettent en place un espace librairie avec un large assortiment de titres. La programmation du festival offre des moments privilégiés pour aller à la rencontre des textes et de leurs auteurs, dans une dynamique de promotion du livre, de la lecture, de l'écriture et des acteurs de la création littéraire.

Chaque année, les Lectures sous l'arbre mettent à l'honneur un pays et une maison d'édition. Ainsi, l'association invite à découvrir une culture, celle du pays invité, à travers une programmation riche et variée : rencontres avec des auteurs, traducteurs, lectures bilingues, lectures en hommage à plusieurs grands noms de la littérature du pays invité, cycle de cinéma, cycle de conférences autour du pays invité (historiques, géopolitiques, sociétales, culturelles...), présence d'un assortiment important de littérature du pays invité tous genres confondus dans la librairie éphémère du festival. L'association participe également à la défense de la chaîne du livre en mettant chaque année en lumière le travail d'une maison d'édition à travers une rencontre avec l'auteur.

des rencontres avec quelques auteurs, de son catalogue et la présence du fonds de l'éditeur invité dans la librairie du festival. Autant de moyens de faire découvrir et rayonner la culture française et étrangère.

2.2. Formation, éducation artistique et culturelle

• Stages et ateliers

Depuis de nombreuses années, l'association organise deux stages d'une semaine dans le cadre du festival des Lectures sous l'arbre : un stage de lecture à voix haute animé par un comédien, et un stage d'écriture thématique animé par un auteur. Ces deux stages animés par des professionnels sont ouverts à tous.

L'association œuvre sans cesse au développement de son offre de stages et d'ateliers :

- Depuis 2021, l'association a lancé un nouveau concept en proposant un atelier d'improvisations poétiques animé par une comédienne, un atelier où l'improvisation théâtrale rencontre la poésie.
- Dans le cadre de sa programmation jeune public, l'association innove chaque année pour proposer des ateliers riches et variés autour de la poésie, du livre et de lecture.
- L'association met également en place des ateliers de lecture à voix haute à destination des auteurs, dans une visée de professionnalisation et de familiarisation avec la pratique de la lecture à voix haute en vue des lectures et rencontres que les auteurs sont amenés à faire en librairie, en bibliothèques ou lors de festivals littéraires.

• Perspectives autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire

L'association pourra être un point d'appui et un acteur, en fonction des axes définis par la Communauté de communes du Haut-Lignon et/ou de la Communauté de communes Val'Eynieux, porteurs de projets, dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle à venir. Les actions de l'association menées dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle pourront bénéficier d'un soutien financier complémentaire de la part des partenaires publics.

2.3. Politique d'ouverture et d'accès à tous les publics

- Développement d'une programmation spécifique de sensibilisation et d'ouverture tout au long de l'année à destination de tous les publics

Dans l'objectif de promouvoir le livre et la lecture auprès d'un public toujours plus large, l'association met en place différentes actions de sensibilisation à la poésie tout au long de l'année. L'association souhaite défendre une poésie accessible partout et par tous en proposant différents rendez-vous pour permettre à tous les publics de faire leurs premiers pas en poésie : lectures hors les murs, jeux littéraires, balades-découvertes littéraires et patrimoniales, partenariats croisés avec des structures locales, participations à des manifestations nationales autour du livre et de la lecture (Nuit de la lecture, Printemps des Poètes, Partir en livre...).

L'association a également pour ambition de poursuivre le développement d'une programmation spécifique à destination des publics empêchés et du jeune public avec, chaque année, de nouveaux rendez-vous et de nouvelles formes de rencontres et d'ateliers.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu développé dans le TITRE I article 2, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour leur part, les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits dans la loi de finances et les budgets des collectivités, à soutenir financièrement l'association pour ses activités mentionnées au TITRE I du présent document, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 et couvre les années 2024, 2025 et 2026. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les partenaires publics soutiennent le projet artistique et culturel de l'association tel que décrit au TITRE I. A cette fin, ils s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits à leur budget, à soutenir financièrement l'association pour ses objectifs définis au TITRE I de la présente convention, sans que les financements publics cumulés n'excèdent les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

3.1. Pour le Département Haute-Loire

La subvention départementale sera attribuée après le vote en Commission permanente.

L'association adresse une demande numérique de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention concernant les 3 volets d'information habituels :
 - o volet 1 : présentation de votre association,
 - o volet 2 : "Projet et Moyens" : projet associatif, moyens employés, subvention demandée,
 - o volet 3 : description de l'action spécifique pour laquelle vous sollicitez une subvention du Département.
- une lettre par laquelle elle motive la demande de subvention,
- ses statuts déposés ou approuvés, en un seul exemplaire, ou ses statuts modifiés si des changements sont intervenus depuis une demande initiale,
- le rapport d'activité et les derniers comptes annuels approuvés,
- le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention pour l'action précédemment financée par le Département,
- un relevé d'identité bancaire (RIB, RICE) ou postal (RIP),
- les tableaux bilan association et compte de résultat si elle sollicite une subvention supérieure ou égale à 15 000 €

8

- Le maintien d'une politique tarifaire accessible

Toujours dans ce même objectif d'ouverture, l'association maintient une politique tarifaire permettant un accès aux lectures et aux rencontres à moindre coût : pendant les Lectures sous l'arbre, plus de la moitié de la programmation est gratuite et des tarifs réduits sont proposés pour les jeunes (moins de 26 ans) et les demandeurs d'emploi pour les soirées spectacles. La programmation des Lectures sous l'arbre est également inscrite dans le cadre du dispositif du Pass Culture. Une bourse d'écriture, la « bourse André Rochedy », mise en place chaque année dans le cadre du festival, offre à un jeune de moins de trente ans, une place pour le stage d'écriture et un hébergement pendant toute la semaine du festival. Autant de moyens mis en place pour permettre au plus grand nombre de venir découvrir et rencontrer la poésie.

2.4. Partenariats et dynamique de réseau

Afin de mettre en place et de porter les actions explicitées ci-dessus, l'association collabore avec de nombreux partenaires.

- Maintien des partenariats locaux de longue date

L'association bénéficie de partenariats locaux de longues dates : communes du Plateau Vivarais-Lignon, Syndicat intercommunal de gestion du lac de Devesset, cinémas locaux, restaurants et gîtes du Plateau, réseau du Pays-Lecture...

- Maintien de collaborations ponctuelles en lien avec la programmation

Chaque année, l'association collabore avec des partenaires ponctuels en lien avec les spécificités de la programmation : partenariats en lien avec le pays invité, partenariats locaux dans le cadre de la balade-découverte... Ces partenariats ponctuels pour des actions spécifiques ont pour objectif de proposer une programmation de qualité en s'appuyant sur les savoirs et les compétences des partenaires. La démarche d'initiation et de sensibilisation de l'association repose donc sur un ensemble de forces vives, sur un réseau très actif.

- Développement de nouveaux partenariats avec de nouveaux acteurs et de nouveaux territoires afin de déployer des actions tout au long de l'année

L'association a pour objectif, dans le cadre de la convention 2024-2026, de continuer à travailler à l'implication de nouveaux acteurs et de nouveaux territoires en réseau, afin de donner une dimension inédite et un rayonnement plus important à ses actions mais aussi afin de maintenir des actions de sensibilisation à la poésie auprès des publics locaux tout au long de l'année. Dans ce cadre-là, l'association souhaite renforcer les partenariats déjà existants avec les autres acteurs locaux du livre et de la lecture (les librairies indépendantes de la région, les bibliothèques départementales de la Haute-Loire et de l'Ardèche, le Pays-Lecture...) à travers la mise en place d'un programme d'actions culturelles en collaboration, en prélu de ou en prolongement du festival. Dans cette perspective, une réflexion prospective sera notamment engagée avec la Médiathèque Départementale de l'Ardèche pour initier de nouvelles modalités de coopération avec les bibliothèques municipales et intercommunales de son réseau. De plus, l'association continuera à développer de nouvelles collaborations avec d'autres structures du territoire (associations locales et festivals locaux) dans un souci de création de projets pluridisciplinaires accompagnés d'une volonté de croiser les publics.

7

3.2. Pour le Département de l'Ardèche

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission permanente.

A titre indicatif, pour l'année 2024, ce montant a été fixé à 10 000 €.

L'association adressera avant le 31 août de l'année en cours, une demande de subvention annuelle pour l'année N+1. Cette demande s'effectue en ligne sur la plateforme Atout Associations (<https://associations.ardèche.fr>).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

L'aide départementale ne peut faire l'objet d'un reversement à un tiers.

3.3. Pour la Communauté de communes du Haut-Lignon

Le montant de la subvention sera arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire lors du vote du budget, après instruction préalable par la Commission culture.

L'association adresse une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Imprimé de demande de subvention de la Communauté de Communes du Haut-Lignon
- Statuts avec copie du récépissé de déclaration des statuts à la Sous-Préfecture
- Composition du bureau de l'association avec copie du récépissé de déclaration du bureau à la Sous-Préfecture
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale
- Comptes de résultat de l'année précédente et bilan financier certifié conforme par le Président
- Rapport du Commissaire aux comptes (si possible)
- Programme détaillée de l'année (si possible)
- Budget prévisionnel de l'année
- Etat des comptes bancaires (compte chèques, livrets, placements, ...) avec copie des documents bancaires
- RIB de l'association (tout changement de compte bancaire après la date de remise des dossiers doit être systématiquement communiqué).

3.4. Pour la communauté de communes Val'Eyrieux

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

L'association adressera en début d'année, une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- imprimé de demande de subvention de la Communauté de communes Val'Eyrieux
- descriptif de l'activité pour l'année à venir, en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement
- budget prévisionnel à jour de l'exercice en cours
- budget prévisionnel de l'exercice à venir, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement)

En cas de modification :

- statuts de la structure
- numéro de SIRET
- RIB

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1. Pour le Département Haute-Loire

Le versement sera effectué en deux parts égales : la première durant le 2^{ème} trimestre après retour de la convention annuelle de partenariat et de la délibération signées, et la seconde après le déroulement du festival, sur demande numérique du bénéficiaire, et sur présentation du bilan des actions de médiation culturelle.

Un bilan moral et financier des opérations financées sera adressé dès que disponible et dans la limite du 1^{er} semestre de l'année suivante.

4.2. Pour le Département de l'Ardèche

Le versement de la subvention annuelle par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable signataire est le payeur départemental.

4.3. Pour la Communauté de communes Haut-Lignon

Le versement de la subvention par la Communauté de Communes du Haut-Lignon se fera par mandat administratif.

4.4. Pour la communauté de communes Val'Eyrieux

Le versement de la subvention par la Communauté de communes Val'Eyrieux se fera par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% au moment du vote de la subvention,
- Le solde en fin d'année, après examen des bilans d'activité et financiers de l'année en cours, sur présentation des justificatifs demandés dans l'imprimé de demande de subvention.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir chaque année aux partenaires publics :

- un rapport d'activité de l'année écoulée,
- le programme d'activité de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'association,
- le compte rendu financier accompagné des comptes annuels de l'année précédente (le compte de résultat, le bilan, l'annexe),
- le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- tout autre document que les partenaires publics jugeront utile de demander.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

L'association est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

L'association informe sans délai les partenaires publics de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à informer du soutien des partenaires publics en faisant figurer de manière lisible leur logotype sur tous les supports et documents produits, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics.

Concernant le Département de l'Ardèche, le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardèche.fr.

Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

Concernant le Département de la Haute-Loire, le plan de communication de l'association doit :

- citer le Département dans toute communication avec les médias, qu'ils soient régionaux, nationaux ou internationaux ;
- insérer le logo du Département sur tous ses supports de communication ;
- participer à la campagne de promotion de la saison des festivals en Haute-Loire ;
- promouvoir la Haute-Loire à l'étranger, en partenariat avec le service de Communication du Département et la Maison départementale du Tourisme ;
- placer à la vue du public pendant l'ensemble de la manifestation, les banderoles de communication fournies par le Département ;
- transmettre systématiquement pour information au Département un ou plusieurs exemplaires de ses supports de communication.

Elle prévoit également de transmettre aux partenaires publics tous supports de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.) en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

L'association s'engage dans un processus de transition écologique et solidaire, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme et les droits du travail. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'association à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, elle s'engage dans la mesure du possible à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre

11

cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 9 – COMITÉ DE SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au TITRE I et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des signataires de la convention se réunira chaque année à l'initiative du Président de l'association afin d'étudier les comptes rendus d'activité et financiers fournis par l'association. Ce comité pourra aussi être réuni à la demande de l'un des cosignataires de la convention.

L'association s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet. En cas de modification de ses statuts, l'association s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires lesdites modifications en leur adressant une version amendée.

L'association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans le TITRE I.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet artistique et culturel par l'association, les partenaires publics peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les partenaires publics informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec les partenaires publics. L'association établira un bilan de ses activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet artistique et culturel d'objectifs pluriannuels.

12

ARTICLE 11 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. À défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

À défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis :

- au Tribunal Administratif de Lyon pour le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes Val'Eyrieux : 184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03
- au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour le Département de la Haute-Loire et Communauté de communes du Haut-Lignon : 6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand

Fait à _____, le _____ en cinq exemplaires originaux.

Pour le Département Haute-Loire
La Présidente
Marie-Agnès PETIT

Pour le Département de l'Ardèche
Le Président
Olivier AMRANE

Pour la Communauté de communes du
Haut-Lignon
Le Président
David SALQUE-PRADIER

Pour la Communauté de communes
Val'Eyrieux
Le Président
Jacques CHABAL

Pour l'association Typographie & poésie
Le Président
André BERTRAND



Ecole de Musique Intercommunale Val'Eyrieux

A l'attention des familles et des élèves

1/ Généralités

L'Ecole Intercommunale de Musique de Val'Eyrieux propose un parcours diplômant et un parcours amateur. Le parcours diplômant est composé de 3 cycles. Chaque fin de cycle est validée par une évaluation. En parallèle de ce fonctionnement de type "conservatoire", notre établissement propose aussi des formules d'apprentissage plus légères, avec les pratiques collectives et le parcours amateur.

2/ Territoire d'intervention

Tout le périmètre de la Communauté de Communes Val'Eyrieux, avec deux lieux de cours dédiés à Saint-Agrève et au Cheylard.

LE REGLEMENT DES ETUDES

Article 1 : Réinscription et Inscription

- Les procédures de réinscription et d'inscription en ligne tiennent lieu de réservation et sont, à ce titre, obligatoires.
- Tout désistement non motivé survenant en cours d'année ne donnera en aucun cas lieu à remboursement toute année entamée est due dans son intégralité - sauf si l'élève a un motif recevable : déménagement, mutation, raison de santé. (sur production d'un certificat médical)

Article 2 : Information et accueil des élèves et familles

L'Ecole de musique intercommunale de Val'Eyrieux est disponible pour informer les familles sur les pratiques collectives, cours et parcours proposés. Elle conseille l'élève, l'oriente et l'informe sur la durée et les contenus des parcours, les objectifs d'apprentissages, les rendez-vous artistiques pouvant jalonner les parcours.

En septembre une réunion de rentrée permet une rencontre collective parents, élèves, professeurs, membres administratifs de l'équipe.

Article 3 : Engagement de l'élève

L'engagement de l'élève est un critère primordial dans la réussite de tout apprentissage artistique et peut être déterminant pour le renouvellement de son inscription. L'élève s'engage donc à suivre les cours avec assiduité, mais aussi les ateliers et les sorties culturelles sur l'ensemble de l'année scolaire et se rendre disponible aux manifestations musicales proposées. Il participe de façon active et respectueuse aux pratiques collectives, et fournit un travail personnel régulier. Si ce n'est pas le cas, la direction fixera un rendez-vous pédagogique avec l'élève et ses parents, en vue d'améliorer la situation.

Article 4 : Absence de l'élève

L'assiduité et la ponctualité sont les conditions essentielles d'un travail efficace.

Lors d'une absence prévisible, l'élève doit informer directement tous les professeurs concernés, sans passer par le secrétariat. Lors d'une absence non justifiée, le secrétariat prendra contact avec les parents afin que l'école soit déchargée de toute responsabilité. L'assiduité sera suivie attentivement par tous les enseignants. Une accumulation d'absences injustifiées peut entraîner la non-participation de l'élève aux concerts sur simple décision de l'enseignant et/ou l'exclusion du parcours diplômant (et du tarif préférentiel y étant associé)

Article 5 : Confirmation d'inscription par la direction de l'école

Attention, les effectifs sont limités :

■ Pour certaines classes, très demandées, les nouveaux élèves peuvent être sur liste d'attente. ■ Les confirmations d'inscription seront envoyées au fur et à mesure des validations ■ Un mail expédié durant l'été indiquera les dates de rentrée (réunion de rentrée, rencontre profs, début des cours) et les coordonnées des professeurs d'instrument. ■ Début septembre, les élèves rencontreront leur professeur d'instrument lors de la rencontre parents-profs pour lui notifier leurs disponibilités et mettre en place des horaires définitifs (les parents d'élèves absents de cette rencontre n'auront pas la priorité pour le choix des crénaux)

Article 6 : Règlement des frais d'inscription

- 1/ Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité
- 2/ Frais de scolarité : chaque versement se fera à réception d'un avis de sommes à payer envoyé à la famille par le Trésor Public, à partir du mois de novembre.
- 3/ Les familles ont le choix entre un règlement en une fois ou en trois fois
- 4/ Moyens de paiement :
 - Chèques
 - Paiement par carte bancaire en ligne
 - Prélèvement sur titre
 - Paiement en espèce chez un buraliste, jusqu'à 300€, en utilisant le QR Code présent sur l'avis de sommes à payer

5/ L'élève sera exclu de l'école en cas de non-paiement

6/ La famille pourra faire une demande de remboursement d'une partie de ses frais d'inscription en cas d'absence prolongée d'un professeur (à partir de 4 semaines consécutives sans proposition de remplacement). Ce remboursement pourra être basé sur le prorata de l'année et du nombre de cours non assurés.

7/ L'école de musique intercommunale est éligible au dispositif Bonus Collégien mis en place par le Département de l'Ardèche. Tout collégien répondant à au moins 2 de ces 3 critères peut en bénéficier

- Résider en Ardèche (ou être interne dans un établissement scolaire ardéchois) ;
- Être scolarisé en Ardèche (dans un collège public ou privé sous contrat) ;
- Pratiquer une activité sportive et/ou culturelle en Ardèche.

Un remboursement de 60 € (majoré de 20 € en cas de situation de handicap) peut être sollicité directement auprès du Département sur présentation d'une facture. Plus d'infos sur :

<https://www.ardèche.fr/2749-bonus-collégiens.htm>

Sous réserve de reconduction du dispositif par le Département de l'Ardèche.

Article 7 : Les instruments ou autre matériel d'apprentissage

Les tarifs ne tiennent pas compte de l'achat de matériel nécessaire à l'apprentissage de la musique (méthodes, pupitres, métronomes, instruments...) restant à la charge des familles.

Article 8 : Charte pédagogique

L'Ecole de musique intercommunale de Vall'Eyrieux valorise 4 axes prioritaires dans l'enseignement proposé : apprendre à aimer écouter / regarder ; apprendre à être musicien / artiste dans un ensemble ; apprendre à se produire sur scène et à devenir autonome ; découvrir tous les langages musicaux proposés en participant à des projets avec d'autres disciplines artistiques.

Article 9 : Parcours et enseignements sur les cours proposés

1. Parcours Diplômant = 1 discipline instrumentale + Formation Musicale + Pratique Collective + participation aux examens de fin de cycle lorsque l'enseignant juge l'élève prêt.
2. Le cours d'instrument est un cours à petit effectif ou individuel. La durée des cours augmente avec le niveau pour les élèves en cursus diplômant.
3. Les Pratiques Collectives répondent à des horaires fixés à l'avance en fonction de l'enseignant, des tranches d'âge et de la disponibilité des locaux.

Article 10 : Représentations devant un public

Les enseignants doivent présenter leur classe une fois par an minimum à l'occasion de l'une des nombreuses manifestations de l'Ecole de Musique. Chaque élève se produira ainsi publiquement au moins une fois. L'Ecole de Musique se dégage de toute responsabilité à l'occasion des manifestations organisées en présence des parents lorsque l'élève est dans le public et n'est plus sur scène avec son professeur. Ces représentations seront parfois éloignées du lieu de cours habituel de l'élève.

Article 11 : L'école du spectateur

Les parcours induisent l'accès au spectacle vivant, qui est considéré comme essentiel dans la découverte de la musique. La présence des élèves est fortement conseillée sur une majorité des 5 ou 6 spectacles de l'année.

Article 12 : Absence du professeur

En cas d'absence pour les raisons suivantes : arrêt maladie / grève / formations professionnelles, le professeur avertit le secrétariat, qui prévient au plus vite les élèves. Pour toute autre raison, le professeur doit prévenir les élèves 2 semaines à l'avance et proposer un rattrapage de cours.

Article 13 : Arrivée et sorties des cours

Il est important d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à leur salle de cours et de vérifier systématiquement la présence du professeur afin d'éviter tout incident en cas d'absence de celui-ci. Une autorisation de sortie manuscrite et signée vous est demandée si vous souhaitez que l'enseignant puisse les laisser partir seul à la fin du cours. L'Ecole Intercommunale de musique est responsable des élèves pendant leur temps de cours dans leur salle de cours.

Annexe 10

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2024

Nnuméro de délibération portant création ou modification de temps de travail	FILIERE	GRADE	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE DELIBERATION	Fonction	Service	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	POSTE OCCUPE		ETP	ETPR
									Dont titulaire	Dont contractuel		
2022-0926008	EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur Général des services	A	35	Directeur Général des services	Services généraux	1		Titulaire		1.00	1.00
	Total EMPLOI FONCTIONNEL						1	0			1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	0.80	0.80
2023-06190016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	17.5	Assistante administrative Ecole de musique	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.50	0.50
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	35	Agent d'accueil	Pôle ressources jeunesse et sport	1			Contractuel	1.00	1.00
2015-04020	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	28	Assistante administrative et chargée d'accueil	CCSTI	1			Contractuel	0.80	0.80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 cl	C	35	Assistante de direction	Pôle Jeunesse & sport	1		Titulaire		1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 cl	C	35	Coordonnatrice sport et loisirs	Pôle tourisme	1		Titulaire		1.00	1.00
2015-04020	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 cl	C	35	Chargé de communication	CCSTI	1			Contractuel	0.80	0.80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 cl	C	15	Assistante comptable	Pôle ressources jeunesse et sport	1		Titulaire		0.43	0.43
2023-06190016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2 cl	C	17.5	Secrétaire d'antenne Ecole de musique	Ecole de musique intercommunale		1				
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	0.80	0.80
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de développement	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directrice Pôle Economique	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission ingénierie	CCSTI		1				
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directrice Pole Ressources, jeunesse & sport	Services généraux	1		Titulaire		1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Action artistique et culturelle	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Directeur	Pôle Tourisme	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché	A	35	Chargée de mission	Pôle Tourisme		1				
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Attaché principal	A	35				1				
2019-07018	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante Ressources humaines	Pôle ressources jeunesse et sport	1			Contractuel	1.00	1.00
2020-072029	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle Services techniques	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Services généraux	1			Contractuel	0.80	0.86
2022-0411022	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Chargée de communication	Services généraux	1			Contractuel	0.80	0.80
2023-1211011	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Gestionnaire comptable	Pôle ressources jeunesse et sport	1			Contractuel	1.00	1.00
2019-07018	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	Pôle dvlp éco et transition écologique	1			Contractuel	0.80	0.86
2021-0706021	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante marchés publics	Pôle ressources jeunesse et sport	1			Contractuel	1.00	1.00
A SUPPRIMER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	28	Coordinateur lecture publique	Pôle culture						
A CREER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Coordinateur lecture publique	Pôle culture						
A CRÉER	FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	35	Assistante de direction	CCSTI						
	Total FILIERE ADMINISTRATIVE						22	4			19.53	19.64
2023-1211011	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	28	Agent d'accueil et d'accomp. Bus France Services	CIAS VAL'EYRIEUX	1		Titulaire		0.80	0.80
2023-0403025	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Coordinateur enfance Petite enfance	Pôle ressources jeunesse et sport	1		Titulaire		1.00	1.00
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	17.15	Adjoint d'animation	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0.49	0.49
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	21	Adjoint d'animation	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	0.60	0.60
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Chargée événementiels	CCSTI	1			Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	25	Assistante éducative P enfance	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	0.71	0.71
A SUPPRIMER	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	34	Animatrice ALSH	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	0.97	0.97
A CRER	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	35	Animatrice ALSH	CDL LE CHEYLARD						
14-01016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C	17.5	Animatrice ALSH	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0.50	0.50
2023-06190016	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17	Agent d'accueil	CCSTI	1		Titulaire		0.49	0.49
2022-1205026	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17.5	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire		0.50	0.50
2024-0226038	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 1 classe	C	17	Coordinatrice Pays de lecture	PAYS DE LECTURE		1				
2017-04015	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	17	Coordinatrice Pays de lecture	PAYS DE LECTURE	1		Titulaire		0.49	0.49
2017-04015	FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation ppal 2 classe	C	35				1				
2019-03017	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Directrice centre de loisirs	CDL LE CHEYLARD	1			Contractuel	1.00	1.00
2020-0720029	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI	1			Contractuel	1.00	1.00
2024-0226038	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	28	Médiateur scientifique	CCSTI	1			Contractuel	0.80	0.80
2019-03017	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur en environnement	CCSTI	1			Contractuel	1.00	1.00
2017-04015	FILIERE ANIMATION	Animateur	B	35	Médiateur scientifique	CCSTI	1			Contractuel	1.00	1.00
2015-04020	FILIERE ANIMATION	Animateur ppal 2 classe	B	35	Médiatrice scientifique	CCSTI	1		Titulaire		1.00	1.00
2015-04020	FILIERE ANIMATION	Animateur ppal 2 classe	B	35	Directrice	CDL ST PIERREVILLE	1			Contractuel	1.00	1.00
	Total FILIERE ANIMATION						18	2			14.35	14.35
14-01016	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	C	35				1				
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	17.5	Médiateur scientifique	CCSTI	1		Titulaire		0.50	0.50
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	30	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD	1		Titulaire		0.86	0.86
2022-120526	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE ST MARTIN DE VALAMAS	1		Titulaire		1.00	1.00
2016-04011	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	28	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE ST AGREVE	1		Titulaire		0.80	0.80
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Agent de bibliothèque	MEDIATHEQUE ST AGREVE	1		Titulaire		1.00	1.00
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Coordonnatrice culture	Action artistique et culturelle	1		Titulaire		1.00	1.00
2021-1206014	FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine ppal 1 classe	C	35	Responsable médiathèque	MEDIATHEQUE LE CHEYLARD	1		Titulaire		1.00	1.00
2017-06018	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation	B	35				1				
2020-0720029	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation	B	35	Responsable CCSTI	CCSTI	1			Contractuel	1.00	1.00
2019-03017	FILIERE CULTURELLE	Assistant de conservation ppal 2 classe	B	35	Directrice Pole Culture	CCSTI	1		Titulaire		1.00	1.00
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	15	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.75	0.75
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	6.25	Piano	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.31	0.31
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	5.5	Flûte traversière	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.28	0.28
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ere classe	B	3	Guitare	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.15	0.15
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2.75	Clarinette	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.14	0.14
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	9	Guitare electrique/atelier musiques actuelles	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.45	0.45
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	4.25	Batterie	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.21	0.21
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	2.75	Guitare	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.14	0.14
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	6.76	Accompagnement piano	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.34	0.34
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	1.75	Violoncelle	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.09	0.09
A SUPPRIMER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	18.75	Responsable	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.94	0.94
A CREER	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	20	Responsable	Ecole de musique intercommunale						
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	4	Formation Musicale	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.20	0.20
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	6.5	Saxophone	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.33	0.33
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 classe	B	16	IMS interventions en crèche	Ecole de musique intercommunale	1			Contractuel	0.80	0.80
2019-07018	FILIERE CULTURELLE	Bibliothécaire territorial	A	35	Responsable coordinatrice	POLE CULTURE	1		Titulaire		1.00	1.00
2023-06190016	FILIERE CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique Classe normale	A	5.5	Violon/musique de chambre	Ecole de musique intercommunale	1		Titulaire		0.34	0.34
	Total FILIERE CULTURELLE						25	2			14.62	14.62
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	35	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	1.00	1.00
2015-01020	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	20	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0.57	0.57
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	32	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0.91	0.91
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	32	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1			Contractuel	0.91	0.91
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	28.75	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0.82	0.82
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C	33	Assistante éducative P enfance	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel	0.94	0.94

14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social	C		28	Agent social	CRECHE ST AGREVE			1				
2021-0706021	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social ppal 1 classe	C		35					1				
2023-1211011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent social ppal 2 classe	C		28	Assistante éducative P Enfance	CRECHE ST PIERREVILLE	1		Titulaire			0.80	0.80
14-01016	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl normale	B		35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel		0.80	0.86
2016-04011	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl normale	B		35	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1			Contractuel		0.80	0.80
2024-0226038	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B		35	Directrice Crèche	CRECHE ST PIERREVILLE	1		Titulaire			1.00	1.00
2020-0720029	FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture cl supérieure	B		23.5	Auxiliaire de puériculture	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire			0.67	0.67
2021-070621	FILIERE MEDICO SOCIALE	Conseiller Socio-éducatif	A		35	Agent de développement	CIAS VAL'EYRIEUX	1			Contractuel		1.00	1.00
2019-07018	FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants cl excep	A		35	Directrice	CRECHE ST AGREVE	1		Titulaire			0.86	0.86
2021-1206014	FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants cl excep	A		28	Responsable RPE	RPE	1		Titulaire			0.80	0.80
	Total FILIERE MEDICO SOCIALE							14	2				11.89	11.95
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		17.5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		0.50	0.50
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		17.5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		0.50	0.50
2022-067018	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		6	Agent d'entretien	CCSTI	1			Contractuel		0.24	0.24
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		25	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		0.66	0.66
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire			0.60	0.60
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel		1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		17.5	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		0.50	0.50
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		35	Chef d'équipe technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1			Contractuel		1.00	1.00
2023-0403025	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C		21	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		0.57	0.57
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35				1					
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 1 classe	C		35				1					
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35	Agent d'entretien	Pôle Services techniques	1		Titulaire			0.50	0.50
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35	Technicien bâtiments et patrimoine	Pôle Services techniques	1		Titulaire			0.80	0.86
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 classe	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1				Contractuel	1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C		35	Agent technique polyvalent	Pôle Services techniques	1			Contractuel		1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques		1					
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise ppal	C		35	Electricien	Pôle Services techniques	1			Contractuel		1.00	1.00
2023-06190016	FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise ppal	C		35	Adjoint technique	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
14-01016	FILIERE TECHNIQUE	Ingénieur	A		35				1					
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien	B		35				1					
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien ppal 1 classe	B		35	Technicien eau et assainissement	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
2015-04020	FILIERE TECHNIQUE	Technicien ppal 2 classe	B		35	Directeur	Pôle Services techniques	1		Titulaire			1.00	1.00
	Total FILIERE TECHNIQUE							21	5				16.87	16.93
	Total général							101	15	42		59	78.26	78.50